



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquante-quatrième session
(13 mars et 14 octobre 2009
et 1^{er}-12 mars 2010)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 2010
Supplément n° 7**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2010
Supplément n° 7

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquante-quatrième session
(13 mars et 14 octobre 2009 et 1^{er}-12 mars 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption	1
Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	1
B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption	2
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	2
C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption	5
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-cinquième session de la Commission	5
D. Questions portées à l'attention du Conseil	6
Résolution 54/1. Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	6
Résolution 54/2. Les femmes et les filles face au VIH et au sida	6
Résolution 54/3. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	14
Résolution 54/4. Renforcement du pouvoir économique des femmes	18
Résolution 54/5. Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes	28
Résolution 54/6. Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente	35
Résolution 54/7. Mettre fin à la mutilation génitale féminine	35
Décision 54/101. Mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes	42
Décision 54/102. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session	60
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	61

III.	Communications relatives à la condition de la femme	99
IV.	Suite donnée aux résolutions et aux décisions du Conseil économique et social	103
V.	Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission	104
VI.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session . . .	105
VII.	Organisation de la session.	106
A.	Ouverture et durée de la session	106
B.	Participation	106
C.	Élection des membres du Bureau.	106
D.	Ordre du jour et organisation des travaux.	107
E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	108
F.	Documentation	108

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

Le Conseil économique et social prend note de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dont le texte figure en annexe à la présente décision, et décide de le transmettre, pour approbation, à l'Assemblée générale.

Annexe

Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Nous, représentants des États, réunis pour la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme à New York, à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, dans le contexte de l'examen des textes issus de la Conférence et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et de la contribution de la Commission à la fois à l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social, qui aura lieu en 2010 sur le thème « Mise en œuvre des objectifs et engagements convenus au niveau international, qui ont trait à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes » et à la réunion plénière de haut niveau que l'Assemblée générale consacrera, du 20 au 22 septembre 2010, à l'accélération des progrès vers la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015,

1. *Réaffirmons* la Déclaration¹ et le Programme d'action² de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³ et la Déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴;

* Pour le débat, voir chap. II, par. 77 et 78.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

2. *Nous félicitons* des progrès accomplis jusqu'à présent sur la voie de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, soulignons que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cet égard, nous engageons à prendre de nouvelles mesures pour assurer leur application intégrale et accélérée;

3. *Soulignons* que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et insistons sur la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, consacrée à l'accélération des progrès vers la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015;

4. *Reconnaissons* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité des sexes et d'assurer l'autonomisation des femmes;

5. *Demandons* au système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à toutes les femmes et tous les hommes de s'engager pleinement et d'intensifier leurs contributions à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter⁵,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶, notamment le paragraphe 260, concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷, et les textes issus de la vingt-troisième

* Pour le débat, voir chap. II, par. 79 à 85.

⁵ E/CN.6/2010/4.

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸,

Rappelant également sa résolution 2009/14 du 28 juillet 2009 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des lourdes conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, l'aggravation marquée de la pauvreté, la montée en flèche du chômage, l'insécurité alimentaire accrue, la violence familiale, la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupé par l'aggravation de la crise humanitaire et l'augmentation de l'insécurité et de l'instabilité sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

Déplorant la détérioration de la situation économique et sociale des femmes et des filles palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment la construction et l'expansion des implantations et du mur, l'imposition continuelle de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Profondément préoccupé, en particulier, par la poursuite de la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire dans la bande de Gaza, en particulier en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des

⁸ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Voir la résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n^o 27531.

frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

Soulignant également qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un même pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne et les membres de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le plus grand obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹³, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹⁴, et tous les autres règles, principes et instruments du droit international, dont les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale;

¹² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶, en particulier le paragraphe 260, qui concerne les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁷ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter⁵, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-cinquième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session¹⁵ et approuve l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission, tels que reproduits ci-dessous :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
 - c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.

* Pour le débat, voir chap. V, par. 132 et 133.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 (E/2010/27)*.

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et les décisions ci-après, qui ont été adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 54/1 Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Consciente de l'importance du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Adopte la Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes** et décide de la soumettre au Conseil économique et social afin qu'il la transmette à l'Assemblée générale pour approbation.

Résolution 54/2 Les femmes et les filles face au VIH et au sida***

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁸, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁹ et la Déclaration politique sur le VIH/sida²⁰, les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire²¹ et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte, d'ici à 2015, d'avoir arrêté et commencé à inverser la progression du

** Le texte de la Déclaration figure au chap. I, sect. A.

*** Pour le débat, voir chap. II, par. 86 à 93.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

¹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Résolution 60/262, annexe.

²¹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

VIH/sida, et les engagements concernant le VIH et le sida pris lors du Sommet mondial de 2005,

Se félicitant de l'étude approfondie faite par le Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes²², prenant note des recommandations qui y sont énoncées et se félicitant de l'initiative qu'il a prise en 2008 de lancer la campagne pluriannuelle intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »,

Prenant note de l'issue de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue en 2008,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant que la prévention, les traitements, les soins et l'appui fournis à ceux qui vivent avec le VIH ou le sida ou dont la vie est marquée par le VIH ou le sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie, et reconnaissant qu'il faut garantir le respect, la protection et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier les femmes et les enfants, sont de plus en plus exposées aux risques d'infection à VIH,

Vivement préoccupée par l'accroissement de la vulnérabilité des femmes et les filles handicapées face au risque d'infection à VIH qui résulte notamment des inégalités sur les plans juridique et économique, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Vivement préoccupée également par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les nouveaux cas d'infection à VIH touchent en majorité les jeunes,

Préoccupée par le fait que la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH est aggravée par l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté, ainsi que par d'autres facteurs culturels et physiologiques, la violence dont elles sont victimes, les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les relations sexuelles précoces, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les mutilations génitales féminines,

Préoccupée également de constater que les taux d'infection à VIH sont au moins deux fois plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas achevé le cycle d'études primaires, que chez les autres,

Préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles sont plus exposées au VIH et n'ont pas accès sur un pied d'égalité avec les hommes aux infrastructures sanitaires et aux services de prévention, de traitement, de soins et d'assistance destinés aux personnes vivant avec le VIH et touchées par le sida,

Soulignant que la pandémie de VIH et de sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, requiert l'adoption de mesures d'urgence,

²² A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

dans tous les domaines et à tous les niveaux, pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans politique, social et économique sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH et sont indispensables pour faire reculer la pandémie,

Se déclarant préoccupée par le fait que la pandémie de VIH et de sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la pandémie et plus facilement contaminées, en particulier à un âge plus jeune que les garçons, qu'elles assument une part disproportionnée des soins et du soutien à apporter aux personnes vivant avec la maladie ou dont la vie est marquée par elle, et qu'elles risquent davantage de sombrer dans la pauvreté du fait de la pandémie,

1. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment de la société civile et du secteur privé, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁹, la Déclaration politique sur le VIH/sida²⁰, le Programme d'action de Beijing²³ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁸;

2. *Réaffirme également* l'engagement à réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui d'ici à 2010, énoncé dans la Déclaration politique sur le VIH/sida et l'objectif consistant à arrêter et commencer à inverser la progression du VIH/sida d'ici à 2015 et souligne combien il est urgent de renforcer considérablement l'action menée pour atteindre ces objectifs;

3. *Réaffirme en outre* l'engagement qui a été pris de réaliser, d'ici à 2015, l'accès universel à la santé procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et conformément au cinquième objectif du Millénaire pour le développement, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire²¹ qui visent à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes, à combattre le VIH et le sida et à éliminer la pauvreté;

4. *Souligne* la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans les initiatives nationales relatives au VIH et au sida, et engage les gouvernements à prendre résolument en considération l'inégalité des sexes devant la pandémie, dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux, en tenant compte des calendriers fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration politique sur le VIH/sida;

²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

5. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables à l'autonomisation des femmes, renforcer leur indépendance économique et leur droit à la propriété et à l'héritage, et défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH et d'atténuer les effets de la pandémie;

6. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes concernées de s'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes âgées lorsqu'elles ont besoin de bénéficier des programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien, ou pour apporter leur aide aux personnes séropositives ou malades du sida, y compris à leurs enfants orphelins en situation de vulnérabilité;

7. *Prie aussi instamment* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes de prendre en compte la vulnérabilité particulière des femmes et des filles vivant avec un handicap face aux risques d'infection à VIH et de faire en sorte que leurs programmes de lutte contre le VIH et le sida garantissent à ces dernières un accès équitable à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes relatifs au VIH et au sida, à l'hygiène sexuelle et à la santé procréative et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre la pandémie de VIH et de sida et d'atténuation de son impact sur la population, qui pourrait déboucher sur des interventions plus pertinentes, économiques et efficaces;

9. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre l'infection à VIH, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui intègrent la prévention et le traitement du VIH et du sida, les soins et la prise en charge et comprennent des services volontaires d'accompagnement psychologique et de dépistage, et en instituant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes, compte tenu des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les filles qui sont souvent contraintes d'abandonner l'école parce qu'elles prennent soin de personnes séropositives ou malades du sida;

11. *Prie instamment* les gouvernements de veiller, dans le cadre des programmes de prévention du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, à ce que les moyens de prévention sûrs et efficaces, en particulier les préservatifs masculins et féminins, soient accessibles et d'un coût abordable, et d'en assurer un approvisionnement suffisant et sûr, et de promouvoir les travaux de recherche en cours, notamment sur des microbicides sûrs et efficaces;

12. *Rappelle* aux États Membres qu'il leur est possible d'avoir recours à des dérogations concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et d'en traiter les crises;

13. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer et d'appliquer les mesures juridiques, politiques, administratives et autres destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les mutilations génitales féminines, la violence familiale, les mauvais traitements, les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle et de rapports sexuels imposés par la contrainte, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida;

14. *Prie également instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages précoces, les mariages d'enfants, les mariages forcés et le viol conjugal, et de faire en sorte qu'elles soient appliquées;

15. *Prie en outre instamment* les gouvernements de privilégier et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel au traitement, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et autres maladies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments antirétroviraux, qui doivent être utilisés de façon rigoureuse, y compris au moyen d'examen cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, dans des conditions où soient parfaitement protégés leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits procréatifs et leur santé sexuelle, comme le prévoient, notamment, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration²⁴ et le Programme d'action de Beijing et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

16. *Prie instamment* les gouvernements de promouvoir la disponibilité de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au traitement du VIH et à la protection de la santé maternelle abordables, de première qualité, sûrs et efficaces, pour les femmes et les filles, et de collecter des données sur les traitements ventilées par âge, par sexe et par la situation matrimoniale;

17. *Prie également* les gouvernements de promouvoir et d'offrir un accès égal et équitable à tous, tout au long de leur vie, aux services sociaux liés aux soins de santé – y compris à l'éducation, à l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement, à la nutrition, à la sécurité alimentaire et à la santé, ainsi qu'aux programmes d'éducation et aux systèmes de protection sociale –, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles contaminées par le VIH ou atteintes du sida ou dont la vie est marquée par le VIH ou le sida, qui doivent notamment pouvoir bénéficier d'un traitement contre les infections opportunistes et autres maladies liées au VIH;

18. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte du VIH et du sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les comportements discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

²⁴ Ibid., annexe I.

19. *Souligne* qu'il faudrait donner aux femmes et aux filles les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;

20. *Demande* à tous les gouvernements et à tous les donateurs internationaux de prendre systématiquement en considération l'égalité des sexes pour tout ce qui a trait à l'aide et à la coopération internationales et de prendre des mesures afin de dégager les ressources nécessaires pour lutter contre les incidences du VIH et le sida sur les femmes et les filles, en particulier dans le cadre du financement des programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida, aux fins de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles dans le contexte de l'épidémie et d'offrir aux femmes davantage de débouchés économiques, y compris de réduire leur vulnérabilité financière et le risque de contamination par le VIH, et de s'efforcer d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes visés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida, notamment;

21. *Demande* aux gouvernements d'intégrer la prévention du VIH, l'accompagnement psychologique et le dépistage volontaires dans d'autres services de santé, notamment les services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, de planification familiale, de maternité et de traitement de la tuberculose, ainsi que la prestation de services de prévention et de traitement des infections sexuellement transmissibles dans les services de prévention de la transmission materno-foetale destinés aux femmes enceintes vivant avec le VIH;

22. *Encourage* le Secrétariat et les organismes coparrainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres organisations internationales à continuer d'intensifier leurs efforts communs pour faire reculer la transmission du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'aide humanitaire, et à chercher systématiquement à obtenir des résultats pour les femmes et les filles, et encourage également la promotion systématique de l'égalité des sexes dans tous leurs travaux;

23. *Note avec satisfaction* que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a décidé d'intensifier la lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et la malaria en tenant compte de la problématique hommes-femmes, afin de remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles face à l'infection à VIH;

24. *Prie* le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui le coparrainent, ainsi que les autres organismes des Nations Unies qui contribuent à la lutte contre la pandémie de VIH/sida, ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans toutes leurs activités liées au VIH et au sida, au stade aussi bien de leur formulation et de leur planification que de leur suivi et de leur évaluation, et demande que des programmes et des politiques soient élaborés et qu'ils soient dotés des ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles;

25. *Engage* les États Membres à intensifier l'action qu'ils mènent en faveur des femmes, des filles, de l'égalité des sexes et de la lutte contre le VIH en partenariat avec toutes les parties prenantes compétentes, dont les organisations de la société civile, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

26. *Recommande* que soient élaborées et appliquées des méthodes d'analyse des disparités dues au sexe, que les données soient harmonisées et que soient élaborés et perfectionnés des indicateurs, dans le cadre de l'actualisation des indicateurs de base relatifs au VIH et au sida aux fins du système de communication d'information pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida, pour aider à mesurer les inégalités qui pèsent sur les femmes et les filles sur le plan du VIH;

27. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'apporter son appui aux mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le contexte des « trois principes », afin de permettre la production et la diffusion d'informations actualisées et complètes sur les différences entre les deux sexes face à la pandémie, notamment en collectant des données, ventilées par sexe, âge et situation de famille, et en appelant l'attention sur la nécessité de s'intéresser au lien d'importance critique qui existe entre les inégalités entre les sexes et le VIH et le sida;

28. *Engage* les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, convoquée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, pour mobiliser et appuyer un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les groupes et les réseaux de femmes séropositives, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida tiennent davantage compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes, des filles et des adolescentes;

29. *Approuve* l'appel lancé par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour que la transmission du VIH de mère à enfant soit éliminée d'ici à 2015, et prie instamment les gouvernements d'accroître rapidement l'accès aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'inciter les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission materno-fœtale, d'encourager les femmes et les filles à participer à ces programmes et de fournir aux mères un traitement et des soins continus après la grossesse ainsi que des soins et des services de soutien à leur famille;

30. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes, y compris de programmes d'information, incitant les hommes, y compris les jeunes, en leur en donnant les moyens, à adopter un comportement prudent, non coercitif et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et à utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles;

31. *Souligne* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information et à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, les cours d'éducation sur le VIH spécifiquement destinés aux jeunes, l'éducation sexuelle et les services nécessaires pour modifier les comportements, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité face à l'infection à VIH et aux problèmes de santé procréative, dans le

cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les prestataires de soins de santé;

32. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH et le sida et dans la formation du personnel appelé à exécuter ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre le VIH et le sida;

33. *Engage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à promouvoir des possibilités de financer tant au niveau national qu'international, et à appuyer et faciliter des travaux de recherche concrets sur des méthodes sûres, efficaces et peu coûteuses contrôlées par les femmes, afin de prévenir l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, y compris sur des bactéricides et des vaccins, ainsi que des stratégies qui donnent aux femmes les moyens de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, et des moyens de fournir des soins, une assistance et un traitement aux femmes de tous âges, et à s'attacher à les associer à tous les aspects de ces travaux;

34. *Engage* les gouvernements à augmenter l'apport de ressources et de moyens matériels destinés aux femmes auxquelles échoit la tâche de fournir des soins ou un appui économique à ceux qui sont séropositifs ou touchés par la pandémie, et à résoudre les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui survivent à la maladie ou qui dispensent des soins, en particulier les enfants et les personnes âgées, et de répartir cette charge équitablement entre les hommes et les femmes;

35. *Souligne* les graves conséquences de la stigmatisation du VIH, dont souffrent particulièrement les femmes et les filles, lorsqu'elles tentent de trouver des programmes relatifs au VIH et au sida et d'en bénéficier, et engage vivement les gouvernements à élaborer et appliquer des politiques et programmes visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination liées au VIH et à protéger la dignité, les droits et la vie privée des personnes vivant avec le VIH ou touchées par le sida, en particulier des femmes et des filles surtout en ce qui concerne la transmission mère-enfant;

36. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes séropositives, des jeunes et des acteurs de la société civile, en particulier des organisations de femmes, à la recherche d'une solution au problème du VIH et du sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, et la pleine participation de ces personnes à la conception, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes portant sur le VIH et le sida, ainsi qu'à créer des conditions qui permettent de lutter contre la stigmatisation;

37. *Exhorte* en outre les gouvernements, la communauté des donateurs et les organismes compétents des Nations Unies à privilégier les programmes axés sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans le cadre de la lutte contre le VIH, à mobiliser des ressources aux fins d'aider les organisations de femmes à élaborer et exécuter des programmes relatifs au VIH et au sida, et à rationaliser les procédures de financement et les conditions à remplir pour faciliter les apports de ressources destinées aux services décentralisés;

38. *Exhorte également* les gouvernements, la communauté des donateurs et les organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que les tenants et les

aboutissants de l'égalité des sexes soient pris en compte dans les travaux de recherche, la mise en œuvre et l'évaluation des nouvelles méthodes de prévention, et que celles-ci fassent partie intégrante de l'approche globale de la prévention du VIH qui vise à protéger et à défendre les droits des femmes et des filles;

39. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds, et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

40. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et capacités nationales afin d'évaluer les facteurs de propagation et l'impact de l'épidémie, et de se fonder sur cette évaluation pour planifier de manière intégrée la prévention, le traitement, les soins et les services de soutien, et pour atténuer l'impact du VIH et du sida;

41. *Prie instamment* la communauté internationale de suppléer, au moyen d'une aide internationale accrue au développement, les mesures prises par les pays en développement pour consacrer davantage de ressources à la lutte contre la pandémie de VIH et de sida, en particulier pour subvenir aux besoins des femmes et des filles dans le monde entier, en particulier dans les pays les plus touchés par cette pandémie, spécialement en Afrique, surtout en Afrique subsaharienne, et dans les Caraïbes;

42. *Prend note* du fait que la dix-huitième Conférence internationale sur le sida se tiendra en juillet 2010 à Vienne;

43. *Recommande* qu'il soit tenu compte, dans le cadre de l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement, de la question de l'égalité des sexes dans tous les travaux et que l'on prête attention à la situation des femmes et des filles vivant avec le VIH et le sida;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution en mettant l'accent sur l'intensification des mesures en faveur des femmes, des filles et de la lutte contre le VIH et le sida, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour en évaluer l'impact sur le bien-être des femmes et des filles.

Résolution 54/3 Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

* Pour les débats, voir chap. II, par. 94 à 96.

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁵, et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²⁶, ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³²,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Reconnaissant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³³, ainsi que les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³⁴ et de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »³⁵, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après, auxquels la Commission de la condition de la femme a procédé à sa quarante-neuvième session, et de la décision 64/530 de l'Assemblée générale relative à la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²⁶ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513

²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

³⁰ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n^o 24841.

³² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

³⁴ Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³⁵ Résolution de l'Assemblée générale S-27/2, annexe.

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et les résolutions du Conseil de sécurité, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Notant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, que ceux-ci soient internationaux ou non, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, qui continuent d'avoir un effet négatif sur les efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et causent des souffrances aux familles de ces femmes et de ces enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire, entre autres,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, y compris les prises d'otages de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente que les États qui sont parties à un conflit armé ont la responsabilité de ne pas prendre en otage et emprisonner par la suite des femmes et des enfants lors de conflits armés et de veiller à ce que ceux qui auront la responsabilité de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à les protéger aient à répondre de leurs actes, en gardant à l'esprit que toutes les parties au conflit doivent s'abstenir de prendre des otages,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, dans les situations de conflit armé, et demande que le nécessaire soit fait en pareils cas, en particulier la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment par le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants;

4. *Engage* les États parties à un conflit armé à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, d'enquêter sur leur sort et de déterminer l'endroit où ils se trouvent et dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

5. *Invite* à cet égard les États à adopter une approche globale, faisant appel à toutes les mesures juridiques et pratiques et tous les mécanismes de coordination appropriés;

6. *Est également consciente* qu'il est nécessaire de recueillir, de protéger et de gérer des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec d'autres acteurs appropriés travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations pertinentes et appropriées;

7. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et combattre les prises d'otages;

8. *Presse* toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire;

9. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et établir l'endroit où ils se trouvent;

10. *Souligne* la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages;

11. *Souligne également* que la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, doit également être considérée comme faisant partie intégrante des

processus de paix, dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

12. *Souligne aussi* qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe et par âge ayant fait l'objet d'une analyse améliorée et largement diffusée, qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande l'assistance de ces organisations à cet égard;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans le contexte de la présente résolution, à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles;

14. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

15. *Invite* les rapporteurs spéciaux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, sur la mise en œuvre de la présente résolution et comprenant notamment des recommandations pratiques pertinentes;

17. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session.

Résolution 54/4

Renforcement du pouvoir économique des femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³⁶ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³⁷,

Réaffirmant également les engagements pris en faveur du renforcement du pouvoir économique des femmes figurant dans les documents issus de ses propres travaux,

* Pour le débat, voir chap. II, par. 97 à 102.

³⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁷ Voir résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S/23/3, annexe.

Rappelant les engagements internationaux contribuant au renforcement du pouvoir économique et social des femmes qui ont été pris à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet mondial pour le développement social qui s'est tenu à Copenhague en 1995³⁸, le Sommet du Millénaire, qui s'est tenu en 2000³⁹, le Sommet mondial de 2005⁴⁰ et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha en 2008⁴¹,

Ayant présent à l'esprit que le renforcement du pouvoir économique des femmes est essentiel à la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴²,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives au renforcement du pouvoir économique des femmes,

Réaffirmant l'engagement pris par les États de placer l'être humain au centre du développement et d'orienter leurs économies de façon à mieux satisfaire les besoins des populations, et de reconnaître que donner aux personnes, notamment aux femmes, les moyens de renforcer leurs propres capacités constitue un objectif primordial du développement et son moteur principal,

Se déclarant vivement préoccupée de constater que la misère est de plus en plus un phénomène féminin, soulignant que l'autonomisation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté et que l'application de mesures spéciales visant à doter les femmes d'un pouvoir d'action peut y contribuer, et estimant que la pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives économiques et d'autonomie, à l'absence d'accès aux ressources économiques, à l'éducation et aux services d'appui, ainsi qu'à la participation minimale des femmes aux prises de décisions,

Préoccupée de constater que l'accession des femmes au pouvoir économique est entravée par les inégalités et les disparités entre les sexes en ce qui concerne le partage du pouvoir économique, la répartition inégale du travail non rémunéré entre les hommes et les femmes, le manque d'appui technologique et financier aux femmes entrepreneurs, les inégalités dans l'accès au capital et son contrôle, notamment la propriété foncière, le crédit et l'accès aux marchés du travail, ainsi que pour toutes les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables,

Notant qu'il est de plus en plus reconnu que le renforcement du pouvoir économique des femmes est un facteur essentiel qui contribue au développement

³⁸ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴¹ Voir *Rapport sur la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, Doha (Qatar), 29 novembre-2 décembre 2008* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.II.A.1), chap. I, résolution 1.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

économique durable et permet aux femmes d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux, notamment le droit au développement,

Rappelant que, dans ses conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, adoptées en 2008⁴³ et sur l'élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation, adoptées en 2002⁴⁴, elle a noté que de plus en plus d'éléments permettaient d'établir qu'investir dans les femmes et les filles avait un effet multiplicateur sur la productivité et l'efficacité et favorisait une croissance économique soutenue, et que le renforcement du pouvoir économique des femmes était essentiel à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que pour renforcer le pouvoir et l'ascension économiques des femmes, il faudra également mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement en recourant à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris aux sources de financement multilatérales, bilatérales et privées, aux fins de la promotion et de l'autonomisation économique de la femme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs de la crise économique et financière mondiale, ainsi que de la crise alimentaire et de l'insécurité alimentaire persistante, qui risquent d'entraver les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Rappelant qu'il est important que les mesures de relèvement tiennent compte des incidences de la crise économique et financière sur les deux sexes et que tous les plans d'action intègrent la problématique hommes-femmes,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁴⁵, les chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants ont rappelé notamment que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes étaient indispensables à la croissance économique, la réduction de la pauvreté, la préservation de l'environnement et l'efficacité du développement et réaffirmé qu'il fallait intégrer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement, y compris en ce qui concerne le financement des politiques de développement et les ressources qui y étaient expressément consacrées,

Rappelant la Convention concernant l'égalité de rémunération de 1951 (n° 100), la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (n° 111) et la Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981 (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail,

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. A.

⁴⁴ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. A.

⁴⁵ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant à l'esprit que, malgré un meilleur accès aux possibilités économiques, des centaines de millions de femmes sont tributaires, pour leurs moyens d'existence, d'activités de subsistance et de petites exploitations agricoles, ainsi que d'emplois dans le secteur non structuré où elles occupent plus souvent que les hommes des emplois mal rémunérés, qui leur offrent une couverture sociale réduite, voire inexistante, et ne garantissent pas la protection de leurs droits du travail,

Reconnaissant que la pleine intégration des femmes dans le secteur structuré de l'économie et, en particulier, dans les prises de décisions économiques suppose de modifier la répartition des emplois fondée sur le sexe pour la remplacer par de nouvelles structures économiques où femmes et hommes ont les mêmes salaires et attributions et sont traités sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le travail rémunéré et non rémunéré,

Constatant à nouveau avec inquiétude les conséquences négatives persistantes, notamment pour le renforcement du pouvoir économique des femmes, de programmes d'ajustement structurel conçus et appliqués de manière inappropriée,

Consciente du rôle et de l'apport essentiels des femmes rurales, notamment des femmes autochtones, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, notamment sur le plan de la valeur ajoutée aux produits agricoles locaux,

Soulignant qu'il importe de renforcer les secteurs financiers nationaux en tant que source de financement en les ouvrant aux femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment en milieu rural ou dans des régions reculées, qui auraient ainsi plus facilement accès aux services financiers,

Affirmant de nouveau que l'accès à la microfinance, au microcrédit et aux services de financement officiels peut contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles définis lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁹, en particulier les objectifs qui concernent l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant que la microfinance, en particulier les programmes de microcrédit, a permis de créer des possibilités d'emploi productif indépendant et s'est révélée être un moyen efficace de surmonter la pauvreté, et tenant compte du fait que la microfinance notamment le microcrédit, l'épargne et d'autres instruments financiers ont eu des retombées particulièrement bénéfiques pour les femmes et ont contribué au renforcement de leur pouvoir économique,

Notant que, parmi les coûts du partage inégal des responsabilités, figurent, pour ce qui est des femmes, un relâchement des liens avec le marché du travail (renonciation à des possibilités d'emploi, réduction des heures de travail, confinement à des tâches informelles et salaires inférieurs), un accès moins aisé aux prestations de sécurité sociale et une réduction du temps disponible pour l'enseignement et la formation, les loisirs, les soins personnels et les activités politiques,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement

économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Demande* aux États d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques économiques et sociales, y compris les stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté et les activités connexes favorisant les droits économiques et l'indépendance des femmes, et de considérer dans quelle mesure les politiques, programmes et activités correspondent bien aux besoins, priorités et apports respectifs des deux sexes de façon que les stratégies élaborées et appliquées en la matière contribuent au renforcement du pouvoir économique des femmes;

2. *Demande également* aux États d'adopter et d'appliquer une approche systématique dans tous les secteurs afin d'accélérer la pleine participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux et de veiller à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques économiques et de développement et des programmes de protection sociale et d'élimination de la pauvreté, ainsi que de promouvoir et de renforcer les capacités des acteurs étatiques et des autres parties prenantes en matière d'administration publique non sexiste, y compris, mais pas uniquement, la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes;

3. *Engage instamment* les États à élaborer et appliquer des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes qui visent à promouvoir le renforcement du pouvoir économique des femmes notamment en donnant à ces dernières plus largement accès à un emploi productif à temps complet et à un travail décent sur la base d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, et en aidant les femmes sur le plan technique à créer et gérer leur entreprise de façon à générer des revenus suffisants et durables et à renforcer leur pouvoir économique en tant que partenaires égales aux hommes dans ces domaines;

4. *Demande* aux États d'entreprendre des réformes législatives et administratives pour faire en sorte que les femmes aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, aux ressources économiques, y compris s'agissant du droit de succession et du droit à la propriété foncière et autre, du crédit, des ressources naturelles et des technologies appropriées;

5. *Demande également* aux États de s'employer, comme ils en ont pris l'engagement, à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes et à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à l'éducation, aux services de base, y compris aux soins de santé primaires, au logement, aux possibilités économiques et à la prise de décisions à tous les niveaux;

6. *Invite instamment* les États et, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisés compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi que les institutions financières internationales, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, compte tenu des priorités nationales à renforcer les services éducatifs, sanitaires et sociaux et utiliser leurs ressources avec efficacité pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et garantir le droit des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux et à la jouissance du degré le plus élevé possible de santé physique et mentale, y compris la santé sexuelle et procréative, ainsi que leur droit à des services et à des

soins de santé, notamment des soins de santé primaires, de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous;

7. *Demande* aux États d'intégrer dans la politique sociale la création de filets de sécurité adéquats et le renforcement des services nationaux et communautaires afin de permettre aux femmes de survivre dans des environnements économiques défavorables et de préserver leurs moyens d'existence et leurs revenus en temps de crise;

8. *Demande également* aux États de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer aux filles et aux femmes le plein accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité, sachant que c'est en investissant dans l'instruction des femmes que l'on pourra instaurer l'égalité sociale, augmenter la productivité, obtenir des résultats en matière de santé et de réduction de la mortalité infantile et faire en sorte que des taux de fécondité élevés n'aient plus de raison d'être;

9. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar relatif à l'éducation pour tous⁴⁶ et s'engage à faire en sorte que, d'ici à 2015, tous les enfants aient accès à une éducation primaire complète, gratuite et obligatoire de bonne qualité et à réaliser l'égalité des sexes dans l'éducation d'ici à 2015, et décide de renforcer les politiques visant à ouvrir pleinement aux femmes et aux filles l'accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation à tous les niveaux grâce à la formation continue, notamment des adultes, au téléenseignement et à la téléformation, ainsi qu'à éliminer l'analphabétisme, afin de renforcer le pouvoir économique des femmes;

10. *Prie instamment* les États :

a) De continuer de renforcer les politiques qui contribuent à accroître le pouvoir économique des femmes en visant à remédier à l'inégalité dont elles sont victimes en matière d'accès à l'éducation et de réussite scolaire à tous les niveaux et en particulier à éliminer les inégalités liées à l'âge, la pauvreté, la situation géographique, la langue, l'appartenance ethnique, la religion et le handicap; à adopter des mesures pour promouvoir une éducation non discriminatoire qui tienne compte de la problématique hommes-femmes et sans stéréotypes sexistes et à élargir les perspectives de carrière; à développer des stratégies qui encouragent et aident les filles à s'intéresser à la science et à la technologie; à promouvoir des programmes éducatifs qui préparent les filles à la participation aux prises de décisions à tous les niveaux, notamment dans le domaine économique, et à faire en sorte que la réussite scolaire offre des débouchés professionnels aux femmes et aux filles;

b) D'améliorer la mise en œuvre de politiques qui influent également sur le renforcement du pouvoir économique des femmes en ce qu'il a trait à l'accès à l'éducation à toutes les étapes de la vie, au recours à l'informatique et à la télématique dans les programmes d'enseignement destinés aux adultes et les programmes de formation professionnelle et à l'élimination de l'analphabétisme;

11. *Encourage* les mesures visant à dispenser une éducation dans les situations d'urgence humanitaire, notamment en vue de renforcer le pouvoir économique des femmes;

⁴⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

12. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail;

13. *Demande également* aux États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces, notamment législatives, pour garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes à travail égal ou de valeur égale, promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de filière professionnelle, donner aux personnes ayant des obligations familiales qui travaillent ou souhaitent travailler la possibilité d'exercer leur droit de ce faire;

14. *Exhorte* les États et, au besoin, les entités compétentes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les médias et autres acteurs pertinents à :

a) Continuer de mettre au point et renforcer les politiques, stratégies et programmes requis pour rendre les femmes plus aptes à l'emploi et leur permettre de trouver un travail productif et décent à temps complet, notamment en leur donnant davantage accès à l'enseignement classique, non scolaire et professionnel, à la formation continue et à la reconversion, au téléenseignement, y compris dans le domaine de l'informatique, de la télématique et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, en vue de contribuer au renforcement du pouvoir économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

b) Favoriser la participation des femmes à la direction des entreprises et à la prise des décisions économiques;

c) Prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité de rémunération à travail égal ou de valeur égale;

d) Adopter et appliquer des mesures efficaces pour promouvoir et protéger les droits des travailleuses, éliminer la discrimination sexiste sur le lieu de travail, faire disparaître les obstacles juridiques et structurels, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail en abordant notamment les problèmes suivants : les préjugés sexistes à l'embauche; les conditions de travail; la rémunération; la ségrégation professionnelle; le harcèlement; la discrimination sur le plan de l'accès aux prestations sociales; l'hygiène et la sécurité du travail pour les femmes; la situation des femmes qui travaillent dans le secteur parallèle, qui doit être soumis à la réglementation du travail et à la protection sociale; l'inégalité dans les perspectives de carrière; la situation des employées de maison, notamment des migrantes; et la part insuffisante des responsabilités familiales assumée par les hommes;

e) Élaborer et renforcer des politiques et programmes visant à appuyer les rôles multiples des femmes dans la société, tout en reconnaissant l'importance sociale de la maternité, de la fonction et du rôle des parents et des tuteurs dans l'éducation des enfants et des soins aux autres membres de la famille; ces politiques et programmes devant également encourager un partage des responsabilités à cet égard entre les parents, les femmes et les hommes et la société dans son ensemble;

f) Élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des mesures, au besoin d'ordre juridique et administratif, en vue de faciliter la conciliation du travail et de la vie personnelle et familiale, en ce qui concerne par exemple les soins aux enfants et aux

personnes à charge, le congé parental, le congé de maternité, d'autres formules d'arrêt de travail et des horaires de travail souples pour les hommes et les femmes et, le cas échéant, des journées de travail plus courtes, et élaborer, appliquer et promouvoir des politiques et des services adaptés aux besoins des familles, notamment des services de santé abordables, accessibles et de qualité à l'intention des enfants et autres personnes à charge, des formules de congés parentaux ou autres et des campagnes visant à sensibiliser l'opinion et les autres parties prenantes à la question du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes et souligner que les hommes doivent assumer, à l'égal des femmes, des responsabilités eu égard aux tâches ménagères;

g) Mesurer, en termes quantitatifs et qualitatifs, la valeur du travail non rémunéré qui n'apparaît pas dans la comptabilité nationale, afin de mieux traduire cette valeur dans cette comptabilité;

15. *Demande* aux États Membres de renforcer les capacités d'incitation du secteur public en tant qu'employeur afin d'instaurer des conditions qui permettent réellement aux femmes de s'affirmer et d'agir de manière indépendante;

16. *Reconnaît* le rôle fondamental que peut jouer le secteur privé dans la création d'un environnement qui se prête à un plein emploi productif et à un travail décent pour les femmes;

17. *Demande* aux États de garantir et de renforcer l'accès des femmes, tout au long de leur vie, aux régimes de protection sociale, notamment d'assurance maladie et de retraite, en prêtant une importance particulière à celles qui vivent dans la pauvreté;

18. *Exhorte* les États à adopter des mesures appropriées pour contrer les incidences négatives de la crise économique et financière, notamment sur les femmes et les filles, et à intégrer la problématique hommes-femmes, de façon que ces mesures bénéficient également aux deux sexes;

19. *Exhorte également* les États à adopter et appliquer des lois, politiques et programmes visant à lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui veulent accéder aux services financiers, notamment à l'épargne, au crédit, à l'assurance et au transfert de fonds, grâce à des arrangements de sécurité non traditionnels, en accordant une attention particulière aux obstacles qui entravent l'accès des femmes pauvres vivant en milieu rural ou urbain à ces services, y compris au microfinancement; et à adopter et appliquer également des lois, des politiques et des programmes qui appuient les systèmes d'épargne, de crédit et de prêt accessibles aux femmes;

20. *Invite* les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives et financières pour créer des conditions favorables à toutes les femmes chefs d'entreprise et aux femmes présentes sur le marché du travail, ce qui suppose notamment un cadre macroéconomique de qualité, des systèmes fiables de gestion des ressources publiques, un climat propice à l'investissement et au développement du secteur structuré par opposition au secteur non structuré, notamment en ouvrant les marchés à la concurrence, en rendant les contrats exécutoires, en éliminant la corruption, en prenant des dispositions réglementaires propres à susciter la confiance du public dans le marché, et en réduisant les barrières commerciales internationales dans des délais raisonnables;

21. *Encourage* toutes les parties prenantes économiques à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'elles mettent au point leurs modalités de prêts, subventions, projets, programmes et stratégies, afin de promouvoir le renforcement du pouvoir économique des femmes et l'égalité des sexes;

22. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer activement les efforts nationaux visant à promouvoir les systèmes de microfinance et de microcrédit qui garantissent l'accès des femmes au crédit et au travail indépendant et leur intégration dans l'économie;

23. *Invite* les États et encourage, selon qu'il conviendra, les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés de la société civile à prendre des mesures pour élaborer, financer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des politiques et des programmes qui intègrent la problématique hommes-femmes et visent à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, en particulier chez les femmes vivant dans la pauvreté, notamment par le biais d'un accès plus large aux instruments financiers, à la microfinance, au microcrédit et aux coopératives, à l'innovation technique et au transfert de technologies, au renseignement commercial, aux investissements, au savoir et à la formation professionnelle, aux services consultatifs, aux marchés, y compris au commerce international, à la facilitation du travail en réseau et aux échanges;

24. *Constate avec inquiétude* que les femmes ont du mal à maintenir en activité les entreprises qu'elles fondent, surtout dans la phase initiale, notamment du fait d'un accès insuffisant aux marchés, et *encourage* toutes les parties prenantes économiques à accroître la compétitivité des femmes pour garantir leur accès aux marchés nationaux et internationaux, en mettant l'accent sur les femmes à faible revenu, et à inclure dans leur chaîne logistique des femmes entrepreneurs de façon à canaliser constamment des revenus vers les entreprises créées et administrées par elles;

25. *Demande* aux États d'origine, de transit et de destination d'intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes portant sur les migrations, de promouvoir le plein exercice par les femmes migrantes de leurs droits fondamentaux et des libertés fondamentales, de lutter contre la discrimination, toutes les formes d'exploitation, les mauvais traitements, les conditions de travail dangereuses et la violence, y compris la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles, et de favoriser le regroupement familial en faisant preuve de diligence et d'efficacité, dans le respect des lois applicables, étant donné que le regroupement familial a un effet positif sur l'intégration des migrants;

26. *Exhorte* les États et, selon qu'il conviendra, les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et invite les institutions financières internationales, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à veiller à ce que les ressources voulues soient affectées à des activités visant à lever les obstacles considérables et persistants qui entravent le renforcement du pouvoir économique des femmes dans les situations de conflit armé;

27. *Invite* les États et, le cas échéant, les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès des femmes au financement, aux ressources foncières et à la propriété, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, et la participation des femmes aux activités économiques;

28. *Considère* que les progrès faits à l'échelle mondiale dans le domaine de l'informatique et de la télématique offrent de nombreuses possibilités nouvelles de renforcer le pouvoir économique des femmes, dont il faut savoir tirer parti en leur élargissant l'accès, sur un pied d'égalité, dans les domaines éducatif et professionnel, à des technologies qui encouragent, appuient et renforcent ce pouvoir;

29. *Demande* aux États d'élaborer et promouvoir avec l'aide, selon qu'il conviendra, des organismes compétents des Nations Unies, des établissements d'enseignement, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs concernés, la production et l'utilisation de données statistiques ventilées par sexe et par âge, et d'encourager la recherche scientifique sur la situation économique des femmes, notamment dans le domaine de l'emploi, pour que les mesures et politiques nationales adoptées en la matière le soient en pleine connaissance de cause;

30. *Réaffirme* que la communauté internationale, tout en renforçant la coopération internationale, devrait souligner combien il importe de se doter d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible, qui assure l'égalité d'accès des femmes aux marchés, aux technologies et aux ressources aux niveaux international et national;

31. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter à 0,7 % de leur produit national brut le montant de leur aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,20 % pour les pays les moins avancés, et engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et objectifs fixés en matière de développement, en vue notamment de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes;

32. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de trouver rapidement une solution efficace, globale et durable au problème de la dette extérieure des pays en développement, car les mesures de financement et d'allègement de la dette peuvent contribuer à la croissance économique et au développement et à l'autonomisation des femmes;

33. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir davantage la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, pour contribuer au renforcement du pouvoir économique des femmes et à poursuivre l'échange de bonnes pratiques en la matière;

34. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination, la responsabilité effective, l'efficacité et l'efficacité de l'action que mène le système des Nations

Unies pour aider les États Membres à appliquer des politiques nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en y consacrant les ressources nécessaires;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application de la présente résolution

Résolution 54/5

Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant son ferme attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing⁴⁷, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (« Programme d'action du Caire »)⁴⁸, adopté en 1994, à la Déclaration de Copenhague sur le développement social et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴⁹, adoptés en 1995, ainsi qu'aux décisions issues de leurs conférences d'examen et aux engagements pris s'agissant de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile, et de l'accès universel à la médecine procréative, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵⁰ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁵¹, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 5 consistant à améliorer la santé maternelle, y compris de réduire de trois quarts entre 1990 et 2015 le taux de mortalité maternelle et d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la médecine procréative, l'objectif 4 sur la réduction de la mortalité infantile, l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'objectif 6 sur la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres grandes maladies, et constatant avec préoccupation que, selon les informations actuellement disponibles, de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, l'objectif 5 est celui qui est le moins susceptible d'être réalisé,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵² et les obligations des États parties contractées au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁵, la

* Pour le débat, voir chap. II, par. 103 à 108.

⁴⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵⁰ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁵¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁵² Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁷, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille⁵⁸,

Rappelant également la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2009 intitulée « Mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris sur le plan international en matière de santé publique mondiale »⁵⁹,

Rappelant en outre la résolution 11/8 du Conseil des droits de l'homme⁶⁰ en date du 17 juin 2009 sur la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles et les droits de l'homme, ainsi que la résolution 2009/1 du 3 avril 2009⁶¹ de la Commission de la population et du développement sur la contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Prenant note des diverses initiatives régionales et internationales relatives à la réduction de la mortalité maternelle auxquelles ont participé des représentants des gouvernements, de la société civile et du secteur privé, notamment l'« Appel d'Addis pour une action urgente en faveur de la santé maternelle »⁶², adopté lors de la Réunion de haut niveau sur la santé maternelle, tenue à Addis-Abeba, le 26 octobre 2009, à l'occasion de laquelle les participants ont approuvé la Déclaration d'engagement d'Addis-Abeba, adoptée par la Conférence parlementaire internationale sur l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue le 28 octobre 2009, ainsi que l'Engagement de Madang⁶³, adopté à la huitième Réunion des ministres de la santé des pays insulaires du Pacifique en juillet 2009 et le Cadre de politique générale du Pacifique visant à assurer un accès universel aux services et aux produits de santé procréative (2008-2015),

Convaincue qu'il faut poursuivre les efforts de sensibilisation au problème de la mortalité et de la morbidité maternelles déployés aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant le rôle joué par le système des Nations Unies, y compris par ses fonds, programmes et organismes, en particulier les rôles de premier plan de l'Organisation mondiale de la Santé, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Banque mondiale, pour éliminer

⁵⁵ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵⁷ Résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁵⁹ Voir A/64/3, chap. III, sect. E.

⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. III, sect. A.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 5* (E/2009/25), chap. I, sect. B.

⁶² Voir A/64/725, annexe.

⁶³ Disponible sur le site http://www.wpro.who.int/internet/resources.ashx/PIC/2009/madang_commitment_2009.pdf.

la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les travaux entrepris au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la santé relatif au suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la santé, et se félicitant des efforts entrepris par les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, le développement, les droits fondamentaux, le développement et la paix grâce, notamment, à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités de l'ONU,

Saluant les partenariats établis aux niveaux local, national, régional et mondial entre des acteurs très divers afin d'appréhender les déterminants multiformes de la santé mondiale, ainsi que les engagements et les initiatives visant à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé, notamment ceux qui ont été annoncés à la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2008, et lors de la réunion de suivi de haut niveau correspondante tenue le 23 septembre 2009,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que plus d'un demi-million de femmes et d'adolescentes décèdent chaque année de complications en grande majorité évitables liées à la grossesse ou à l'accouchement; que l'Organisation mondiale de la Santé estime que pour chaque décès, environ vingt femmes et filles supplémentaires souffrent de blessures, handicaps, infections et maladies liées à la grossesse et à l'accouchement, et que plus de 200 millions de femmes dans le monde n'ont pas accès à des formes de contraception sans risques, abordables et efficaces, et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement font partie des principales causes de décès chez les femmes âgées de 15 à 19 ans, en particulier dans les pays en développement, et se déclarant en outre extrêmement préoccupée par le fait que près de neuf millions d'enfants – dont quatre millions de nouveau-nés – mourront en 2010, essentiellement de causes évitables, et que les enfants dont les mères meurent risquent dix fois plus de mourir dans les deux ans,

Prenant note du fait que, selon l'Organisation mondiale de la Santé⁶⁴, les causes de la mortalité maternelle, par ordre de prévalence dans le monde, comprennent les hémorragies graves, les infections, les complications résultant d'avortements non médicalisés, l'hypertension gestationnelle (éclampsie), la dystocie d'obstacle et autres causes directes qui représentent environ 80 % de la mortalité maternelle dans le monde, ainsi que d'autres causes indirectes,

Constatant avec une vive inquiétude que l'infection au VIH augmente considérablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles et que, dans les pays où le taux de prévalence du VIH est élevé, les complications liées au sida sont l'une des principales causes de mortalité maternelle,

Consciente que l'incapacité d'éviter la mortalité et la morbidité maternelles est parmi les obstacles les plus importants à l'autonomisation des femmes et des filles s'agissant de tous les aspects de la vie, au plein exercice de leurs droits fondamentaux et à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel,

Réaffirmant son attachement à une participation égale des femmes et des hommes tant à la vie publique que politique en tant qu'élément clef de leur

⁶⁴ Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur la santé dans le monde, 2005 – Donnons sa chance à chaque mère et à chaque enfant* (Genève, 2005).

participation égale à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, ainsi qu'à la prise de décisions lors de l'élaboration de politiques et stratégies dans ce domaine,

Réaffirmant également que pour parvenir à l'égalité des sexes, il est essentiel de promouvoir et de protéger le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris la santé sexuelle et procréative, et qu'accroître l'accès à l'information sur la santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé est déterminant pour la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action du Caire et pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de la nécessité d'une plus grande coordination, d'une coopération mondiale et d'une volonté de parvenir à un accès universel aux services de santé pour les femmes et les enfants grâce à une politique de soins de santé primaires et à des interventions fondées sur des données factuelles ainsi que pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et néonatales, y compris par la fourniture de soins de santé sexuelle et procréative, dont des services de planification familiale, conformément au Programme d'action de Beijing⁶⁵ et au Programme d'action du Caire⁶⁶,

Constatant que les taux de mortalité et de morbidité maternelles évitables qui se situent à des niveaux inacceptables dans le monde constituent un défi sur le plan de la santé, du développement et des droits fondamentaux et sont directement liés à la pauvreté, à l'existence d'inégalités persistantes entre les sexes, y compris l'accès inégal aux services de santé et aux établissements sanitaires, les violences sexistes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'absence d'éducation, la pénurie de débouchés économiques, le manque de participation aux processus de décision et les formes multiples de discrimination,

Consciente que les grossesses précoces présentent un risque beaucoup plus élevé de complications pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que de mortalité et de morbidité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible – y compris en matière de santé sexuelle et procréative – se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale, de morbidité maternelle liée à d'autres causes et de mortalité maternelle,

Consciente également de la nécessité de garantir le droit des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux, et à une éducation sexuelle fondée sur une information complète et exacte, de façon compatible avec l'évolution des capacités des filles et des garçons, et accompagnée d'orientations et d'indications appropriées,

Réaffirmant l'engagement qui a été pris de renforcer les systèmes de santé qui assurent l'équité en matière de santé,

⁶⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 106 à 108.

⁶⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe, par. 8.19 à 8.27.

Préoccupée par la lenteur des progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile et par l'insuffisance des ressources disponibles, et constatant que des inégalités de plus en plus marquées se font jour, aussi bien à l'intérieur des États Membres qu'entre eux, que l'importance de la santé maternelle, néonatale et infantile pour le développement socioéconomique durable n'est pas suffisamment reconnue, et qu'il faut continuer de lutter contre les inégalités entre les sexes,

Soulignant l'importance du renforcement des systèmes de santé pour mieux répondre aux besoins des femmes dans le secteur de la santé en termes d'accès, de globalité et de qualité, et insistant sur la nécessité d'aborder la santé des femmes à l'aide de stratégies globales axées sur les causes premières de l'inégalité entre les sexes dans les soins de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé,

1. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de s'engager résolument et à tous les niveaux à éliminer les taux de mortalité et de morbidité maternelles qui se situent encore à des niveaux inacceptables dans le monde;

2. *Invite instamment* les responsables nationaux et les autres dirigeants internationaux, régionaux, nationaux et locaux à faire preuve de volonté politique, à accroître les ressources, à manifester leur engagement et à fournir la coopération et l'assistance technique internationales nécessaires de toute urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et améliorer la santé maternelle et néonatale;

3. *Demande* aux États de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (« Programme d'action du Caire ») et les décisions issues de leurs conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans ce contexte, et de ne ménager aucun effort pour éliminer la mortalité et la morbidité évitables en fournissant des services de santé complets aux femmes et aux filles, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et de soins en matière de procréation et aux informations relatives à ces questions, comme convenu dans le Programme d'action de Beijing⁶⁵ et dans le Programme d'action du Caire⁶⁶;

4. *Demande également* aux États de combler les inégalités entre les sexes et de mettre fin aux violations qui privent les femmes et les filles du plein exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, à la pauvreté et aux pratiques traditionnelles préjudiciables qui contribuent aux taux de mortalité et de morbidité maternelles persistants qui se situent à des niveaux inacceptables dans le monde, tout en tenant compte des incidences des formes multiples de la discrimination; de garantir à toutes les femmes un accès au meilleur état de santé possible; ainsi que leur pleine participation aux processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international s'agissant des soins de santé;

5. *Encourage* les États Membres à mettre au point des stratégies globales axées sur les causes premières de l'inégalité entre les sexes dans les soins de santé, et à mettre en œuvre des politiques qui garantissent l'accès des femmes à des

services de santé adéquats et d'un coût abordable en renforçant les systèmes de santé de manière à ce qu'ils répondent mieux aux besoins des femmes;

6. *Demande* aux États Membres d'intégrer les interventions relatives au VIH/sida dans les programmes en faveur des soins de santé primaires, de la santé sexuelle et procréative, et de la santé maternelle et infantile, y compris en redoublant d'efforts pour éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et encourage la communauté internationale, en particulier le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à soutenir ces efforts;

7. *Engage* les États Membres à renforcer, avec l'aide du système des Nations Unies et de la communauté internationale, selon que de besoin, leurs systèmes de santé pour les femmes et les filles, afin de réduire la mortalité et la morbidité maternelles, en accordant une attention particulière au financement des soins de santé, au personnel de santé, à l'achat et à la distribution des médicaments, aux vaccins, aux produits et au matériel, à l'infrastructure, aux systèmes d'information, à la prestation de services et en faisant preuve de la volonté politique de prendre des initiatives et en assurant la gouvernance, en gardant à l'esprit la nécessité de prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes;

8. *Engage également* les États Membres à renforcer les mesures, notamment celles visant à augmenter les ressources financières, selon que de besoin, pour accélérer la concrétisation de l'objectif 5 du Millénaire consacré à l'amélioration de la santé maternelle;

9. *Reconnait* le rôle décisif des hommes et des garçons et la nécessité de partager les responsabilités entre les femmes et les hommes dans la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles ainsi que dans la promotion de la santé des femmes et des filles, et exhorte les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et la société civile à inclure dans leurs priorités de développement des programmes qui soutiennent le rôle fondamental des hommes en faveur de l'accès des femmes à des conditions de grossesse et d'accouchement sans risques, et dans la planification familiale, la prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH, ainsi que dans l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

10. *Encourage* les États Membres, y compris les pays donateurs, et la communauté internationale à multiplier leurs efforts en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables par des mesures sanitaires efficaces et le renforcement du système de santé, la promotion et la protection du droit des femmes et des filles à exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux, et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à mettre l'accent sur les initiatives de lutte contre la mortalité et la morbidité dans leurs partenariats en faveur du développement et dans leurs modalités de coopération, en honorant les engagements existants et en envisageant de nouveaux engagements dans des domaines tels que les situations humanitaires, d'urgence et de crise, et en coordonnant leur action lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui se tiendra en septembre 2010 afin de renforcer la planification et la responsabilisation et d'accélérer considérablement les progrès pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles;

11. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté tenant compte de la problématique hommes-femmes qui s'attaquent aux questions sociales, structurelles et macroéconomiques afin d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

12. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité quand ils existent, les grossesses précoces et la discrimination sexuelle sont les causes foncières de la mortalité et de la morbidité maternelles, que la pauvreté demeure un des principaux facteurs de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et protéger et promouvoir leurs droits, et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international;

13. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui connaissent toujours des taux de mortalité et de morbidité maternelles élevés, à tirer le meilleur parti des ressources existantes dans le domaine de la santé maternelle, et à tenir les engagements pris, notamment ceux de la Déclaration d'Abuja, afin de réduire la pauvreté, à accroître les crédits budgétaires consacrés à la santé et aux programmes de développement susceptibles d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables, s'agissant notamment de la prévention et du traitement des hémorragies, des dystocies d'obstacle, des fistules obstétriques, des infections et des cancers liés à la procréation, à lever les obstacles financiers et à promouvoir la santé, y compris la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles;

14. *Engage instamment* les États Membres, la communauté internationale, la société civile, notamment les organisations de femmes et de jeunes, et le secteur privé à consolider les partenariats et la coopération internationale pour éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

15. *Invite* les États à recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur tous les facteurs qui contribuent à la mortalité et à la morbidité maternelles, et sur d'autres catégories afin de pouvoir suivre en temps voulu les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif 5, et à partager ces données avec les organismes des Nations Unies pour mieux suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif 5 et ses cibles;

16. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les organismes du système des Nations Unies pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 5, et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à élargir la base des connaissances, notamment le site Web de l'ONU consacré aux progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, dans la mesure du possible, à inventorier les bonnes pratiques adoptées par les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, en matière d'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment grâce à l'autonomisation des femmes et des filles, à l'élimination de la discrimination et des inégalités entre les sexes, et à la promotion du plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux;

17. *Décide* de tenir, à sa cinquante-cinquième session, une table ronde d'experts sur l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles et sur

l'autonomisation des femmes qui comportera notamment des exposés oraux présentés par des représentants des fonds, programmes, institutions spécialisées et bureaux des Nations Unies compétents, notamment la Banque mondiale, et des représentants des secteurs privé et public, tels que la GAVI Alliance, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et le Partenariat pour la santé maternelle, néonatale et infantile, ainsi que des débats interactifs avec eux;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-sixième session, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales, et les autres parties prenantes, compte tenu de la résolution 11/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009 et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur les mesures prises pour consolider les liens entre les programmes, initiatives et activités qui existent dans l'ensemble du système des Nations Unies visant à favoriser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, la protection de tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables.

Résolution 54/6

Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente*

La Commission de la condition de la femme,

Consciente de l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le monde entier,

Se félicite de l'adoption, le 14 septembre 2009, de la résolution 63/311 de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives au renforcement des mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente dirigée par un secrétaire général adjoint, et est impatiente de voir cette résolution intégralement appliquée.

Résolution 54/7

Mettre fin à la mutilation génitale féminine**

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, les résolutions 51/2 et 52/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 9 mars 2007 et du 7 mars 2008, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que ses conclusions concertées sur la question,

* Pour le débat, voir chap. II, par. 109 à 114.

** Pour le débat, voir chap. II, par. 115 à 118.

Saluant le lancement de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » ainsi que la mise en service, à sa cinquante-troisième session, de la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁸, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration⁶⁹ et le Programme d'action de Beijing⁷⁰ et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷², le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁷³ et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁷⁴ et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005⁷⁵, ainsi que les conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session⁷⁶,

Rappelant l'entrée en vigueur le 25 novembre 2005 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷⁷, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin à la mutilation génitale féminine et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de cette mutilation,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session⁷⁸, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19, concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session⁷⁹, et l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24, concernant l'article 12 de la

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷⁰ Ibid., annexe II.

⁷¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁷² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷⁴ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁷⁵ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁷⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. A.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520 n° 26363.

⁷⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/38)*, chap. IV.

⁷⁹ Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui porte sur les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session⁸⁰, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸¹, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session⁸²,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles et entrave ou invalide la jouissance par elles de ces droits,

Constatant également que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, trois millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les hommes, les femmes et les filles,

Reconnaissant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » et les recommandations qu'il contient⁸³,

Accueillant également avec satisfaction l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸⁴ ainsi que le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁸⁵, et prenant note des recommandations qu'ils contiennent,

Accueillant en outre avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui, bien souvent, font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont

⁸⁰ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/54/38), chap. I.

⁸¹ Résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.

⁸² Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2 (E/2001/22), annexe IV.

⁸³ E/CN.6/2010/6.

⁸⁴ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁸⁵ A/62/209.

fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale féminine,

Préoccupée par le nombre croissant de mutilations génitales féminines réalisées par le personnel médical dans toutes les régions où ces mutilations sont pratiquées,

Accueillant avec satisfaction l'appel à la fin des mutilations génitales féminines en Afrique, lancé lors du deuxième Forum panafricain de l'Union africaine sur les enfants : évaluation à mi-parcours, tenu au Caire du 29 octobre au 2 novembre 2007, ainsi que l'adoption de l'appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour « Une Afrique digne des enfants (2008-2012) »⁸⁶,

Consciente qu'il est nécessaire d'imprimer une direction forte pour progresser sur la voie de l'élimination des mutilations génitales féminines et d'adopter une démarche pluridisciplinaire, globale, coordonnée et cohérente à tous les niveaux pour faire en sorte que la pratique de la mutilation génitale féminine soit abandonnée dans le monde entier, et se félicitant qu'une telle approche soit au centre du programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre la mutilation génitale des femmes,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁷ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁸, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁸⁷, le Programme d'action de Beijing⁷⁰ et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷¹, ainsi que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants⁸⁸ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷²;

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins médicaux, les dirigeants religieux et communautaires, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

⁸⁶ A/62/653, annexe.

⁸⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁸⁸ Résolution S-27/2, annexe.

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques traditionnelles nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical;

5. *Engage* les États à développer l'enseignement pour les femmes et les filles et à renforcer les moyens des systèmes de santé afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins, conformément aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, car cela est indispensable pour donner aux femmes et aux filles ainsi qu'à leurs communautés les moyens de mettre fin à la mutilation génitale féminine;

6. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

7. *Engage également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'éradication de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir une protection et une assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, et comportent des objectifs et des indicateurs précis pour un suivi, une évaluation d'impact et une coordination efficaces à l'échelle nationale;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine, y compris lorsque cette dernière se pratique en dehors du pays de résidence;

10. *Exhorte également* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

11. *Exhorte en outre* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des femmes et des filles aux familles, aux responsables des

collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des femmes et des filles, comme les prestataires de soins médicaux de tous rangs, les assistants sociaux, les policiers, le personnel judiciaire et les magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des femmes et des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

12. *Exhorte* les États à veiller à honorer, aux niveaux national et régional, les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées, en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

13. *Exhorte également* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

14. *Exhorte en outre* les États à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour venir en aide aux femmes et filles qui subissent des mutilations génitales;

15. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

16. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données ventilées par âge sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris sur les mutilations génitales féminines, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés vers leur élimination;

17. *Exhorte* les États à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

18. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir la mutilation génitale féminine, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical, des responsables religieux et des notables et d'autres acteurs concernés, en faisant en sorte qu'ils fournissent un soutien et des services et des soins professionnels aux femmes et aux filles qui sont exposées à ce risque et à celles qui ont subi une mutilation génitale féminine, et en les obligeant à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

19. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une approche globale visant à éliminer la mutilation génitale féminine, des programmes destinés à réorienter les exciseuses traditionnelles vers d'autres activités rémunératrices;

20. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, en leur affectant des ressources financières accrues, des programmes ciblés et novateurs et à diffuser des pratiques optimales qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes, et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement qu'ont pris dix organismes des Nations Unies, dans une déclaration commune en date du 27 février 2008, de continuer à œuvrer en vue de l'élimination de la mutilation génitale féminine, notamment en fournissant l'assistance technique et financière voulue pour parvenir à cet objectif et se félicite en outre de la création du programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre la mutilation génitale des femmes;

21. *Souligne* que certains progrès ont été réalisés dans la lutte contre la mutilation génitale féminine dans un certain nombre de pays et qu'une approche coordonnée commune, qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

22. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

23. *Encourage* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence et les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des

organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des femmes et des filles.

Décision 54/101

Mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes

À sa 20^e séance, le 12 mars 2010, la Commission a décidé de transmettre les résumés des discussions suivants tenues par la table ronde de haut niveau et les groupes convoqués pendant sa quarante-quatrième session au Conseil économique et social, comme contribution à son examen ministériel annuel.

Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

1. À sa 4^e séance, le 1^{er} mars 2010, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde de haut niveau sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Cette table ronde interactive de haut niveau a permis d'échanger des données d'expérience, des enseignements et des bonnes pratiques. Un guide de discussion (E/CN.6/2010/3), présenté par le Bureau, a servi de cadre au dialogue interactif.

2. La table ronde de haut niveau a été organisée en deux sessions parallèles pour permettre des interactions entre les nombreux participants. Ces sessions étaient présidées, respectivement, par le Président de la Commission de la condition de la femme, Garen Nazarian, et par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Cesare Maria Ragaglini. Deux orateurs de marque ont ouvert les débats : Caren Grown, économiste résidente de l'American University (Washington), et Lydia Alpízar Durán, Directrice exécutive de l'Association pour les droits de la femme et le développement. Les représentants des États Membres ont échangé des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action dans leurs pays et fait des propositions pour l'avenir. Des représentants d'entités des Nations Unies (le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) et d'organisations non gouvernementales invitées (Isis-Women's International Cross-Cultural Exchange et le Forum international des femmes autochtones) ont répondu et contribué au dialogue interactif.

3. La mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes est un objectif de développement essentiel et sa réalisation contribuera

notablement à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement. Les objectifs 3 et 5 sont sexospécifiques, mais il est clair que tous les objectifs du Millénaire pour le développement ont une dimension « égalité des sexes ». Des progrès ont été faits, mais ils ont été long et inégaux. Les participants ont réaffirmés qu'ils étaient résolus à mettre intégralement en œuvre le Programme d'action et à réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement. On a souligné la nécessité de renforcer encore les liens entre la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les perspectives sexospécifiques doivent être plus clairement articulées et envisagées dans les stratégies de réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement aux niveaux national et local. Il faut mettre au point de meilleurs mécanismes et instruments, et responsabiliser les États et autres parties prenantes s'agissant de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les secteurs.

4. L'examen ministériel annuel auquel a procédé le Conseil économique et social et la réunion plénière de haut niveau que doit tenir l'Assemblée générale en septembre 2010 pour examiner les progrès réalisés dans la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement doivent être l'occasion de réaffirmer la place centrale de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes pour la réalisation de tous les objectifs de développement arrêtés au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

5. L'éducation joue un rôle critique dans l'autonomisation des femmes et des filles. Les bonnes pratiques, comme la suppression des frais de scolarité, ont permis de progresser régulièrement dans la réalisation des objectifs internationaux s'agissant d'améliorer l'accès des filles à l'éducation, en particulier au niveau primaire. Toutefois, les progrès restent inégaux selon les régions et pays et à l'intérieur de ceux-ci. L'enseignement secondaire et universitaire demeure crucial pour améliorer les chances des femmes et des filles. L'enseignement informel, y compris les programmes de formation professionnelle, est un complément important de l'enseignement formel. Les participants ont souligné qu'il fallait que les gains obtenus par les femmes et les filles dans le domaine de l'éducation se traduisent par de meilleures possibilités d'emploi.

6. Le droit à l'intégrité corporelle, y compris la santé sexuelle et en matière de procréation, est fondamental pour l'égalité des sexes et les droits fondamentaux de la femme. Les femmes continuent de connaître des problèmes de santé évitables. Bien que le taux de mortalité maternelle ait diminué dans certains pays, en matière de médecine de la procréation les progrès sont limités. Un retard subsiste dans la réalisation du cinquième objectif du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, et il est urgent d'accroître les investissements dans ce domaine. Chaque jour, au moins 1 500 femmes et adolescentes meurent de complications intervenues durant la grossesse et l'accouchement. Presque tous ces décès pourraient être évités au moyen d'interventions telles que programmes de maternité sans risques, soins de santé maternelle gratuits, recrutement d'accoucheuses compétentes et soins obstétricaux d'urgence. Les femmes doivent pouvoir décider elles-mêmes de l'espacement de leurs grossesses et du nombre d'enfants qu'elles souhaitent mettre au monde. Des

systèmes de santé qui fonctionnent bien sont essentiels pour répondre aux besoins sanitaires spécifiques des femmes et des filles. Durant la dernière décennie, les ressources consacrées à la santé de la femme ont stagnées. On estime que 24 milliards de dollars des États-Unis, soit l'équivalent de six jours de dépenses militaires mondiales, sont nécessaires pour que le nombre des décès maternels diminuent de manière significative.

7. Les taux de grossesses demeurent élevés chez les adolescentes, en raison de grossesses précoces ainsi que de la pratique du mariage précoce et du mariage des enfants en vigueur dans certains pays. Les États doivent adopter des lois interdisant le mariage des enfants et prendre d'autres mesures, par exemple mettre en place des systèmes d'enregistrement des mariages, des mesures d'incitation pour maintenir les filles à l'école et des programmes de mobilisation des communautés.

8. Dans le cadre du sixième objectif pour le développement, la féminisation du VIH et du sida continue d'être extrêmement préoccupante. Les jeunes femmes sont davantage susceptibles d'être infectées par le VIH et dans de nombreux pays le taux de prévalence du VIH est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Il faut prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes à la prévention, aux traitements et aux soins. L'éducation sexuelle des filles et des garçons et les programmes de modification des comportements sont notamment essentiels à cet égard.

9. La violence contre les femmes fait obstacle à l'exécution du Programme d'action et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, outre son coût économique élevé et les souffrances personnelles qu'elle cause. Les initiatives internationales et nationales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes se sont multipliées, car de nombreux pays ont renforcé leurs législations, politiques et institutions pour y mettre fin. Les participants ont souligné que la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général avait redonné de l'élan à l'action menée contre cette violence et ils s'en sont félicités. Il faut faire en sorte que les activités visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes soient exhaustives, intégralement mises en œuvre et supervisées, et soient viables dans tous les secteurs, notamment la santé, l'éducation et l'emploi.

10. L'autonomisation économique des femmes est essentielle pour l'exécution du Programme d'action et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. La problématique de l'égalité des sexes a toutefois été largement ignorée dans la formulation des politiques macroéconomiques, qui ont des impacts différents sur les hommes et sur les femmes. La réorientation du cadre actuel d'élaboration des politiques macroéconomiques et des structures économiques est nécessaire pour que les femmes aient accès à égalité avec les hommes aux ressources économiques et au contrôle de ces ressources. Il faut prêter systématiquement attention aux priorités et aux besoins des femmes et des filles dans la planification, la mise au point, l'exécution et l'évaluation des politiques économiques.

11. Des lois et des politiques ont été adoptées pour que davantage de femmes soient propriétaires de moyens de production, mais leur mise en œuvre demeure insuffisante dans de nombreux pays en raison des normes

socioculturelles et parce que les femmes connaissent mal leurs droits. Si le microcrédit demeure une stratégie importante de réduction de la pauvreté, il n'a pas suffi à autonomiser économiquement les femmes.

12. Les crises économiques et financières ont un impact sexospécifique et font peser un fardeau disproportionné sur les femmes, en particulier les femmes pauvres, mais elles offrent aussi des possibilités de modifier les stratégies d'intervention. Les mesures prises face à la crise économique et financière, notamment les plans de relance, doivent tenir compte des besoins et des priorités des femmes et des filles afin de ne pas perdre les acquis de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

13. L'accès des femmes au marché du travail et à des emplois décents est critique. De nombreux pays ont pris des mesures législatives et politiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail. Si, ces dernières années, l'accès des femmes à l'emploi s'est amélioré, les femmes n'en demeurent pas moins essentiellement cantonnées dans des emplois vulnérables et mal payés, et souvent précaires. La ségrégation en matière d'emploi et les écarts de salaire en fonction du sexe subsistent dans toutes les régions du monde. Le partage inégal entre hommes et femmes du travail non rémunéré, notamment au sein de la famille, limite la capacité des femmes de participer pleinement au marché du travail.

14. Les politiques de congé parental pour les femmes et pour les hommes font partie des pratiques prometteuses s'agissant d'accroître la participation des femmes au marché du travail et d'appuyer la redistribution du travail non rémunéré entre hommes et femmes. Les investissements dans les infrastructures, comme l'énergie, l'eau et l'assainissement, les garderies d'enfants et les moyens de transport, peuvent alléger les horaires des femmes et améliorer leur participation au marché du travail. Il importe également de veiller à ce que les femmes aient accès aux emplois nouvellement créés, comme les emplois verts.

15. Dans de nombreux pays, les mesures de protection sociale comme les régimes d'assurance chômage, d'assurance médicale universelle et de pensions ont joué un rôle critique dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes tout en contribuant à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique et au développement. Sont aussi prometteuses à cet égard des pratiques comme l'élargissement de la protection sociale aux groupes traditionnellement exclus ou marginalisés tels que les employées de maison. Une sécurité sociale de base pour tous contribuerait à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, tout comme l'établissement d'un plancher mondial de protection sociale.

16. Les guerres, les catastrophes naturelles et les situations de crise connexes ont des impacts profondément différents sur les femmes et les filles. Toutes les formes de violence sexospécifique, en particulier les violences sexuelles, peuvent s'aggraver et l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux moyens de subsistance être gravement compromis. Pour que les interventions soient efficaces, il faut que ces différences soient prises en considération lors de l'évaluation des besoins et de la planification après un conflit armé ou une crise. Il faut aussi que les femmes participent à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes. Les participants ont noté que les besoins

propres des femmes dans les situation d'après conflit et de crise n'étaient pas suffisamment reconnus ni financés.

17. Le 31 octobre 2010, qui marque le dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, doit être l'occasion de rechercher comment renforcer encore la mise en œuvre des engagements mondiaux liés aux femmes, à la paix et à la sécurité ainsi que la responsabilité de cette mise en œuvre.

18. Les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés s'agissant des rôles et attributions des femmes et des hommes dans la famille et la société continuent de renforcer l'inégalité. Les coutumes et traditions discriminatoires entravent les progrès dans de nombreux domaines, et notamment l'accès des femmes aux ressources. Les participants ont noté qu'il importait de trouver des moyens novateurs d'amener les dirigeants communautaires à participer à l'action mise en œuvre pour éliminer les pratiques et coutumes discriminatoires. Dans la conception, la planification et la supervision des législations, politiques et programmes visant à réaliser l'égalité des sexes, il importe de s'attaquer de front aux multiples formes de discrimination et de marginalisation auxquelles des groupes particuliers de femmes continuent d'être confrontés, en particulier les femmes âgées, autochtones et rurales, les femmes membres de minorités ethniques et les femmes handicapées.

19. Parce que les données sont rares voire inexistantes, il est encore difficile de mesurer les progrès réalisés dans plusieurs des domaines critiques visés dans le Programme d'action de Beijing et les objectifs du Millénaire pour le développement. Les participants ont reconnu qu'en dépit des efforts faits pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe et par âge et la mise au point d'indicateurs sexospécifiques, de nombreuses lacunes subsistaient. On souligne qu'il fallait accroître les investissements dans la collecte et l'analyse des données.

20. Les participants ont reconnu que l'égalité des sexes contribuait à la croissance économique mais ont constaté l'insuffisance des ressources allouées à la promotion de cette égalité et à l'autonomisation des femmes. Les budgets tenant compte des sexospécificités constituent un bon outil de mobilisation et d'allocation des fonds publics et permettent de contrôler que les gouvernements ont honoré leurs engagements en matière d'égalité des sexes. Les recettes fiscales peuvent être utilisées pour exécuter des programmes sociaux, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, qui ont un impact positif sur l'égalité des sexes et stimulent la croissance et le développement économiques. L'appui prévisible et durable des donateurs demeure en outre indispensable à une mise en œuvre efficace du Programme d'action et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

21. Des processus consultatifs, des partenariats solides et une collaboration entre les différentes parties prenantes, notamment les ministères, les parlementaires, la magistrature, la société civile, le secteur privé et les médias, sont critiques pour réaliser l'égalité des sexes. Les participants ont préconisé de bonnes pratiques reposant sur une collaboration entre les institutions nationales chargées de promouvoir l'égalité des sexes, les ministères et la

société civile afin d'améliorer l'application et le contrôle des lois et politiques en la matière.

22. Les participants ont souligné le rôle de la nouvelle entité composite chargée de promouvoir l'égalité des sexes dont la création est proposée dans l'exécution du Programme d'action et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Cette nouvelle entité devrait promouvoir un renforcement du rôle et de la voix des femmes dans la gouvernance et l'élaboration des politiques au niveau mondial. Elle devrait être dotée de puissants moyens opérationnels au niveau des pays et de ressources importantes, et être dirigée par une personnalité politique. Elle devrait responsabiliser davantage l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'intégration des perspectives sexospécifiques et de l'autonomisation des femmes et renforcer sensiblement les moyens dont dispose l'Organisation pour aider les pays à honorer leurs engagements en matière d'égalité des sexes.

23. Pour assurer l'exécution intégrale du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, les participants ont notamment recommandé :

a) De donner la priorité à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans les politiques, stratégies et programmes nationaux sur la base du Programme d'action en vue de réaliser tous les objectifs du Millénaire sur le développement;

b) De renforcer les partenariats entre les différentes parties prenantes pour améliorer les liens entre les politiques, plans et stratégies de mise en œuvre du Programme d'action et de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'examiner et d'amender ou abroger les lois, règlements, politiques, pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail;

d) De renforcer la capacité des institutions nationales de promotion de l'égalité des sexes de participer effectivement à la planification, la mise au point, l'application et l'évaluation de l'ensemble des politiques, programmes et stratégies, ainsi qu'à la collecte et à l'analyse des données;

e) De faire figurer dans les recensements nationaux et les études sur les ménages des questions permettant d'obtenir de meilleures données ventilées par sexe, âge et autres variables;

f) De mettre en place des cadres juridiques et politiques en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

g) De veiller à ce que les plans de relance économique, notamment les programmes publics de création d'emplois, les investissements dans les mises à niveau technologiques et l'énergie verte, soient sexospécifiques et créent des emplois pour les femmes;

h) D'élargir les mesures de protection sociale et d'éliminer les inégalités sexospécifiques en la matière et d'étudier la possibilité d'établir un plancher mondial de protection sociale;

i) De procéder à des analyses ventilées par sexe des recettes et des dépenses dans tous les domaines de l'action de l'État et de tenir compte des résultats obtenus aux fins de la planification budgétaire, de l'allocation des ressources et des prélèvements fiscaux;

j) De mieux cibler l'aide au développement et d'en renforcer l'impact en mettant expressément l'accent sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

Liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

1. Le 4 mars 2010, la Commission de la condition de la femme a organisé une table ronde interactive consacrée aux liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et animée par le Vice-Président de la Commission, Takashi Ashiki, à laquelle ont participé : Eva Rathgeber, Université d'Ottawa/Carleton University; la Représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Coordinatrice résidente des Nations Unies en Albanie, Gülden Türköz-Cosslett; et la Coordinatrice des activités de formation, Development Alternatives for Women in a New Era, Zo Randriamaro. Une note de réflexion établie par la Commission a servi de point de départ au débat.

2. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing sont à la base de l'action menée par la communauté internationale pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes, l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes. Ces dernières années, on a bien compris l'intérêt qu'il y avait à investir dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international. Il a aussi été acquis que le Programme d'action de Beijing offrait un cadre global pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en tenant compte de la problématique hommes-femmes. Or nombre de ces objectifs et des cibles et indicateurs qui en relèvent ne prennent pas suffisamment en considération les différents aspects de l'égalité des sexes, lesquels sont rarement mentionnés de façon explicite dans les stratégies et plans visant à atteindre les objectifs précités. On constate un manque de cohérence entre les efforts faits pour mettre en œuvre le Plan d'action et les stratégies et mesures visant à atteindre les objectifs du Millénaire, qui contribue à l'inégalité et à la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation de beaucoup de ces objectifs. Il faut donc prêter davantage attention aux enseignements tirés de l'expérience et aux pratiques prometteuses pour mettre en œuvre le Programme d'action dans les différents contextes nationaux. Cinq ans avant l'échéance fixée pour atteindre les objectifs du Millénaire, les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action pourraient servir à remédier aux lacunes, adapter les politiques et trouver des moyens concrets d'avancer plus vite.

3. Il faut renforcer la responsabilité effective en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Les normes et instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de suivi et d'examen de leur application semblent particulièrement indiqués pour ce faire et des efforts doivent être consentis pour remédier aux lacunes et relever les défis liés à l'exécution des obligations des pays en matière de promotion de l'égalité et de lutte contre la discrimination. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demeure un élément crucial de la réalisation effective de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes. D'autres instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) offrent également des indications utiles pour la réalisation des droits économiques et sociaux des femmes et devraient être pris en compte lors de l'élaboration des politiques et stratégies en la matière.

4. Une des principales leçons tirées de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing est que la création d'un environnement porteur, notamment par le biais de l'adoption de politiques et lois non sexistes, de la mise en place de solides mécanismes nationaux et de l'affectation de ressources spéciales, contribue à la promotion de l'égalité des sexes. L'importance que revêt l'existence d'un tel environnement a été mise en évidence dans un nombre croissant de pays qui se sont dotés de cadres directifs plus solides, de plans d'action nationaux et de meilleures lois pour promouvoir l'égalité des sexes et renforcer le pouvoir des femmes. On a obtenu des résultats positifs en modifiant les lois et les coutumes discriminatoires vis-à-vis des femmes; en introduisant des quotas, en fixant des échéances et en adoptant des mesures temporaires spéciales pour favoriser la participation des femmes à la prise des décisions; et en mettant au point des stratégies globales et menant des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la violence faite aux femmes. La volonté appuyée et durable des pouvoirs publics a joué un rôle décisif dans la promotion de la participation des femmes à la prise des décisions et dans l'accélération des progrès faits au niveau de l'accès des filles à l'éducation et est déterminante pour réduire l'écart entre les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et leur réalisation effective. La prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes reste une stratégie essentielle pour mettre en œuvre intégralement et réellement le Programme d'action de Beijing et atteindre les objectifs du Millénaire. L'analyse des différences entre les sexes est cruciale pour l'élaboration de politiques et de programmes plus adaptés face aux problèmes de développement mondiaux et locaux.

5. L'expérience et les bonnes pratiques tirées des activités de soutien des Nations Unies au niveau national peuvent être sources d'informations utiles pour améliorer la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing comme moyen d'atteindre les objectifs du Millénaire. En Albanie par exemple, qui est l'un des huit pays où le programme des Nations Unies « Unis dans l'action » est exécuté à titre expérimental, il s'est avéré que les processus ouverts à tous avaient considérablement renforcé la prise en charge par le Gouvernement et la société civile des activités de promotion de l'égalité des sexes et de renforcement du pouvoir des femmes et avaient été à l'origine d'avancées concrètes en faveur des femmes telles que l'adoption de la première stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'élimination de la violence

conjugale (2007-2010), l'introduction de quotas dans le code électoral et l'augmentation de 50 % des fonds affectés à la lutte contre la violence faite aux femmes.

6. Des progrès importants ont certes été accomplis à l'échelle mondiale mais ils ont récemment été remis en cause par la crise économique et financière et le problème des changements climatiques, qui ont également eu des répercussions sur la réalisation de plusieurs objectifs du Millénaire, notamment ceux concernant la pauvreté et la faim, la santé et le travail décent. Ces éléments nouveaux devraient entraîner une réorientation des cadres directeurs vers une optique plus axée sur les populations qui renforcerait la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et accélérerait la réalisation des objectifs du Millénaire. Dans la mesure où la promotion de l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes est une responsabilité partagée, des efforts supplémentaires doivent être faits pour aider financièrement et techniquement les pays en développement à atteindre les objectifs convenus et tenir les engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes.

7. Nombreuses sont les stratégies de développement et de réduction de la pauvreté qui ne répondent pas comme elles le devraient aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles; des efforts redoublés sont faits pour adopter des politiques nationales de développement tenant compte de la problématique hommes-femmes. La coopération pour le développement sert de plus en plus les objectifs de l'égalité des sexes. Toutes sortes de moyens d'intervention et d'action essentiels sont disponibles et devraient être utilisés pour lutter contre la pauvreté des femmes et renforcer le pouvoir économique de ces dernières; ils consistent entre autres à faire de la création du plein emploi et de possibilités de travail décent l'objectif principal des politiques macroéconomiques; à assurer la maîtrise des ressources économiques et l'accès aux ressources financières par les femmes sur un pied d'égalité; à mettre à la portée de chacun des aliments d'un coût abordable; et à remédier au désintérêt politique passé pour l'agriculture et notamment pour l'agriculture de subsistance que pratiquent la majorité des agricultrices. Des mesures devraient également être prises pour assurer l'élaboration et le financement de systèmes universels et non sexistes de protection sociale et d'assurance et offrir la possibilité de concilier travail rémunéré et non rémunéré, notamment en accroissant les financements publics accordés aux mécanismes et services de soutien adapté. Une plus grande attention doit être accordée aux besoins et priorités propres aux femmes et aux filles exposées à toutes sortes de formes de discrimination et de marginalisation.

8. Il est très préoccupant de constater que des progrès très limités ont été faits au niveau de l'amélioration de la santé maternelle, en particulier de la mortalité maternelle. La quasi-totalité des décès maternels pourraient être évités grâce à des interventions efficaces et des investissements accrus. On a recensé plusieurs stratégies et méthodes éprouvées qui existent et méritent d'être mises en avant pour obtenir les résultats souhaités en termes de réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles, parmi lesquelles figurent les suivantes : accès élargi aux services de santé, présence de professionnels de la santé et de personnel formé aux accouchements, promotion de l'accouchement en maternité et amélioration des transports à

destination et en provenance des hôpitaux. Vu l'augmentation du nombre des grossesses chez les adolescentes, il faut accorder une plus grande attention aux besoins sanitaires des jeunes femmes, qui ne sont pas satisfaits, et notamment assurer l'accès aux services de santé, y compris procréative, au soutien psychologique et à l'éducation sexuelle des jeunes des deux sexes.

9. Les processus reposant sur la participation des intéressés conduisent à l'adoption de politiques, de plans et de budgets mieux conçus pour assurer l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes et à une plus grande implication et des résultats accrus au niveau national. La collaboration, les partenariats et la coopération entre toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les associations féminines, devraient donc être encouragés. Comme les femmes sur le terrain profitent rarement des retombées des initiatives de développement à grande échelle, il faut rechercher et exploiter les solutions les plus adaptées pour que les femmes aient leur mot à dire dans la prise des décisions et l'élaboration des programmes. La concertation sociale est un autre élément clef de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

10. L'existence de données fiables et exactes et l'élaboration d'indicateurs tenant compte des différences entre les sexes ainsi que d'outils tels que les tableaux de bord, les évaluations par les pairs et les audits de l'égalité des sexes peuvent contribuer à renforcer la responsabilité effective au niveau de l'application, notamment grâce à un suivi et une évaluation plus poussés des mesures prises. Il faut redoubler d'efforts pour renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse des données ventilées par sexe et par âge et pour définir des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes. Les recensements nationaux, de même que les enquêtes sur différents sujets comme la santé, la violence conjugale et les budgets-temps, sont l'occasion de compléter les données disponibles de façon à élaborer des politiques plus adaptées. L'utilité de la budgétisation tenant compte des différences entre les sexes comme moyen de prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes, de mobiliser et d'utiliser des fonds d'origine publique aux fins de la promotion de l'égalité des sexes et d'améliorer la transparence et la responsabilité effective en général est de plus en plus largement reconnue.

11. Les organisations de la société civile et les médias continuent de jouer un rôle important en rappelant les gouvernements aux engagements qu'ils ont pris en faveur de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir des femmes, mais aussi en tenant la population informée des progrès accomplis ou restant à accomplir par ces mêmes gouvernements pour tenir les promesses qu'ils ont faites au sujet de l'égalité des sexes.

12. La nouvelle entité composite des Nations Unies chargée de la problématique hommes-femmes a un rôle majeur à jouer dans la promotion de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir des femmes, notamment en améliorant considérablement la cohérence et en donnant à l'Organisation des Nations Unies davantage de moyens d'aider les États Membres à tenir les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes. Elle devrait être dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter comme il se doit de sa mission.

13. La réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès faits dans la réalisation de tous les objectifs du Millénaire, qui doit avoir lieu en septembre 2010, est une occasion majeure de renouveler les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de galvaniser l'action coordonnée de toutes les parties prenantes et obtenir les financements nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire d'ici à 2015. L'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes ne doivent pas simplement relever de l'objectif 3 mais doivent être pris en compte dans tous les objectifs du Millénaire au niveau tant des analyses que des réalisations. Dans le cadre des examens de la réalisation des objectifs du Millénaire en cours au niveau des pays, il faudrait chercher à inclure des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes et à tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire. L'introduction de cibles et d'indicateurs nationaux spéciaux ayant trait à l'égalité des sexes et au renforcement du pouvoir des femmes est un autre moyen de faire ressortir les questions liées à la problématique hommes-femmes qui se retrouvent dans tous les objectifs du Millénaire.

Autonomisation économique des femmes dans le contexte de la crise financière et économique mondiale

1. Le 8 mars 2010, la Commission de la condition de la femme a organisé un débat sur l'autonomisation économique des femmes dans le contexte de la crise financière et économique mondiale animé par la Vice-Présidente de la Commission, Leysa Sow. Ont participé au débat Alma Espino, économiste à l'Université de la République d'Uruguay; Mona Khalaf, économiste et consultante indépendante pour les questions d'égalité des sexes et de développement; et Rania Antonopoulos, Directrice du programme pour l'égalité des sexes et l'économie du Levy Institute de New York.

2. Il est de plus en plus largement reconnu que l'autonomisation économique des femmes est une condition nécessaire d'une croissance économique et d'un développement équitables et durables. En dépit des progrès considérables accomplis à maints égards en la matière grâce au développement de l'accès à l'éducation et à l'emploi, de profondes inégalités entre les femmes persistent du fait de normes et de pratiques discriminatoires. Même lorsque les hommes et les femmes ont les mêmes possibilités, leurs situations peuvent être différentes. La promotion de l'égalité d'accès à l'éducation et à la santé, par exemple, ne débouche pas nécessairement sur une situation équitable sur le marché du travail.

3. La participation des femmes au marché du travail est essentielle à leur autonomisation économique. Ces dernières années, davantage de femmes ont trouvé un emploi mais la faiblesse de leurs salaires, la précarité de ces emplois et l'absence de protection sociale restent préoccupants. Les écarts de salaires entre hommes et femmes ainsi que la ségrégation face à l'emploi persistent, et les femmes sont surreprésentées parmi les travailleurs à temps partiel. L'application du principe « un salaire égal pour un travail d'égale valeur » est essentielle à la promotion d'un emploi décent pour les femmes. Toute une gamme de mesures ont permis aux femmes d'avoir plus facilement accès au marché du travail, y compris des dispositions législatives en faveur de l'égalité

des chances, l'adoption de normes plus strictes, la garantie d'une protection sociale, les abattements d'impôt pour les entreprises, les allocations pour la garde des enfants, des programmes d'emploi ainsi qu'une augmentation des ressources destinées à la formation professionnelle.

4. Dans de nombreux pays, ce développement de la participation des femmes au marché du travail ne s'est pas accompagné d'un accroissement de la participation des hommes aux activités non rémunérées. Les femmes, en particulier celles des pays en développement, doivent consacrer trop de temps aux tâches domestiques, ce qui les empêche de participer aux activités axées sur la vie sociale ou le développement. Les politiques macroéconomiques continuent d'ignorer les inégalités en matière de salaire et de travail non rémunéré. Les mesures prises ont eu principalement pour objet de réduire la charge que représente le travail non rémunéré et notamment de permettre aux femmes de concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, de fournir des services et d'investir dans les infrastructures publiques. Les enquêtes sur l'emploi du temps réalisé dans un certain nombre de pays ont montré comment les femmes répartissent leur temps entre travail rémunéré et travail non rémunéré. Toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements et le secteur privé, devraient reconnaître la valeur et le coût du travail non rémunéré.

5. L'emploi féminin reste concentré dans le secteur informel. Lors des crises, la participation des femmes au marché du travail a tendance à augmenter, notamment pour ce qui est des emplois très précaires et peu payés, dans des conditions de plus en plus mauvaises, afin de compenser les conséquences du chômage des hommes sur le foyer. Il arrive fréquemment que ces emplois ne soient pas protégés par la législation du travail et n'offrent aucune protection sociale. Il faut donc s'efforcer d'assurer une protection sociale aux femmes dans le secteur formel comme dans le secteur informel.

6. L'accroissement des revenus ne suffit pas à lui seul à assurer l'autonomie économique des femmes en raison des inégalités entre les sexes face à la distribution des ressources au sein du ménage. Il faut donc adopter une approche globale de l'autonomisation des femmes, qui prenne en compte les dimensions économique, sociale et politique. Si les microcrédits restent dans de nombreux pays un moyen important de lutte contre la pauvreté, ils ne devraient toutefois pas être considérés comme la panacée : les femmes doivent avoir accès à des services financiers formels, y compris au crédit, à l'épargne et aux assurances. Elles doivent également avoir accès à l'éducation, à la formation, à la technologie et aux marchés. Il faudrait tout particulièrement veiller à ce que leurs domaines de spécialisation correspondent effectivement aux besoins du marché, notamment par le biais de la formation professionnelle, en particulier à des activités non traditionnelles, ainsi qu'aux nouvelles technologies.

7. L'accès à la terre et au logement est indispensable à l'indépendance économique des femmes. Les inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès à la terre, par exemple, persistent en raison de législations discriminatoires en matière d'héritage et de normes et de pratiques traditionnelles. Les efforts de réforme foncière peuvent jouer un rôle déterminant pour ce qui est de garantir les droits des femmes à la terre, et il

faudrait développer les mécanismes d'enregistrement des droits fonciers différenciés en faveur des femmes. Même lorsque les femmes ont légalement droit à la terre, elles cèdent souvent ce droit aux membres de leur famille de sexe masculin parce que la terre est traditionnellement transférée de manière patrilinéaire. Il faudrait chercher en priorité à mieux faire connaître aux femmes quels sont leurs droits et à appliquer la législation et les politiques en vigueur de façon à ce que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources économiques et exercent sur ces ressources le même contrôle qu'eux.

8. La crise financière et économique mondiale actuelle entrave les progrès en faveur de l'égalité des sexes dans de nombreux domaines. La situation qui existe dans certains pays donne à penser que si cette crise se traduit par un accroissement du chômage des hommes, le chômage des femmes dure plus longtemps. Certains groupes de femmes, tels que les migrantes et les employées de maison, sont particulièrement vulnérables en période de ralentissement économique. La diminution des fonds envoyés par les immigrés a elle aussi des conséquences sur les ménages. Les difficultés économiques et le manque de travail peuvent également rendre les femmes plus vulnérables au trafic d'êtres humains.

9. La crise financière est la conséquence de la déréglementation du secteur financier qui avait pour objectif la maximisation du profit aux dépens de la personne. Le maintien de l'inflation à un faible niveau et de l'équilibre budgétaire ne s'est pas traduit par une croissance économique rapide et durable. Le désintérêt pour la demande intérieure et la dépendance à l'égard des exportations ont rendu les pays en développement vulnérables aux fluctuations du marché et créé un environnement qui n'a pas été propice à l'autonomisation économique des femmes. La crise financière et économique actuelle offre l'occasion de mettre en œuvre des politiques, des programmes et des stratégies en faveur des femmes, ou de renforcer ceux qui existent déjà. Les politiques économiques et la planification devraient tenir systématiquement compte des priorités et des besoins des femmes et des filles en vue de contribuer à une répartition équitable des ressources. Les politiques économiques doivent mettre l'accent sur la création d'emplois et une croissance en faveur des pauvres, qui profite à toutes les femmes et à tous les hommes. Face à la crise, les femmes doivent être considérées comme des agents du changement.

10. Les politiques budgétaires expansionnistes peuvent atténuer les effets négatifs de la crise économique et financière sur les femmes et les hommes. Les politiques budgétaires devraient privilégier l'investissement dans le développement, l'éducation, la santé et les infrastructures. La crise financière et économique ne devrait pas servir de prétexte à la réduction des allocations budgétaires qui pourraient profiter aux femmes. Les ressources financières tendant à la promotion de l'égalité des sexes peuvent être obtenues par la réduction des dépenses militaires, qui sont estimées à l'échelle mondiale à 1 milliard 464 millions de dollars en 2008, montant équivalant au volume de l'aide supplémentaire requise sur plus de 24 ans pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. Des budgets favorisant l'égalité des sexes peuvent servir d'outils permettant de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées et consacrées à la promotion de l'égalité

des sexes et à l'autonomisation des femmes en riposte à la crise financière et économique. Les mécanismes tels que les observatoires de l'égalité des sexes peuvent servir à suivre l'adéquation des budgets et des politiques économiques à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

11. Les pays réagissent à la crise et à ses conséquences avec une gamme de politiques et de mesures qui dépend de l'impact de la crise, de la disponibilité des ressources et de la capacité des gouvernements de mettre en œuvre des politiques budgétaires et monétaires anticycliques. Si les mesures englobent des plans de sauvetage du secteur financier et des entreprises privées par l'État, on craint toutefois que la viabilité du secteur financier ne prenne le pas sur le bien-être des ménages qui subissent les effets pervers de la crise.

12. En réponse à la crise, un certain nombre de gouvernements ont introduit des systèmes de garantie des emplois, des programmes d'emploi dans le secteur public, des programmes travail contre nourriture, des programmes de travaux publics et l'utilisation de mesures de dernier recours pour créer des emplois. Ces efforts doivent permettre de créer des emplois à l'intention des femmes, notamment en leur dispensant une formation appropriée et en créant des garderies d'enfants. Ils devraient également être centrés sur les secteurs de l'économie dominés par les femmes de façon à compenser les emplois créés dans le secteur des infrastructures. Non seulement l'investissement dans le secteur social favorise l'autonomisation des femmes, mais aussi il se justifie d'un point de vue économique. Il semble établi que les projets qui portent sur le développement du jeune enfant et les soins à domicile produisent un impact positif plus important sur l'emploi, le revenu et la croissance favorable aux pauvres que les projets d'infrastructure.

13. Comme la crise entraînera probablement une aggravation de la pauvreté, en particulier celle des femmes, des mesures sont nécessaires et devraient cibler les ménages démunis, en particulier dans les zones rurales. Ces mesures peuvent englober l'accès à un logement abordable, à des services de santé gratuits et à la formation professionnelle ainsi qu'à des prêts soutenus par l'État et assortis de faibles taux d'intérêt. Des mesures telles que les transferts monétaires, la fourniture d'engrais bon marché, les systèmes de microcrédit, la création de coopératives de femmes et la promotion d'activités commerciales des femmes visent également à lutter contre la pauvreté des femmes. Les plans de microcrédit sans garantie et à faible taux d'intérêt ont réussi à accroître l'accès des femmes au crédit. Les politiques tendant à atténuer la pauvreté ne peuvent aboutir toutefois si elles ne sont pas axées sur les droits, le renforcement des capacités et l'autonomisation des femmes. C'est ainsi que les programmes de transferts monétaires devraient également fournir des possibilités de formation et des emplois temporaires pour les femmes. Il faudrait veiller tout particulièrement à alléger la charge de travail non rémunérée des ménages dirigés par une femme en vue d'accroître les possibilités pour les femmes de participer au marché du travail.

14. Les femmes continuent de s'illustrer par leur absence aux postes de décision, en particulier dans les secteurs économique et financier, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'allocation des ressources. Pourtant, les femmes occupant des postes de décision peuvent servir de modèle et inciter les jeunes femmes à rechercher des opportunités dans tous les secteurs et à tous les

niveaux du marché du travail. Le système des quotas a été efficace tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour faire face à la sous-représentation des femmes aux postes de prise de décisions politiques et économiques, par exemple en tant que membres des conseils d'administration des entreprises commerciales. D'autres mesures sont nécessaires pour assurer une application efficace des quotas et d'autres mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions.

15. Des mesures vigoureuses sont requises pour éliminer les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société, stéréotypes qui limitent la participation des femmes au marché du travail. Le rôle des familles dans la socialisation précoce des filles reste crucial dans l'élimination des stéréotypes sexistes. De surcroît, il faudrait rechercher des moyens de renforcer le rôle des médias dans la projection d'une image plus équilibrée et plus réaliste des femmes, notamment aux postes de responsabilité.

16. Les études sur le marché du travail et les réunions d'experts peuvent servir à aider à mieux comprendre l'impact de la crise sur les femmes et à élaborer des réponses tenant compte de l'égalité des sexes. La formulation de réponses à la crise tenant compte de l'égalité des sexes ne va pas sans des données qui soient de qualité, fiables et ventilées par sexe et par âge.

17. Les partenariats entre diverses parties prenantes ont contribué à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. La coordination et la collaboration entre les responsables économiques et sociaux a contribué à faire prendre en compte les priorités sociales dans la conception des politiques économiques. Les partenariats avec la société civile, notamment les organisations féminines, dans la promotion de l'autonomisation économique des femmes, et la connaissance par elles de leurs droits sont nécessaires et devraient être renforcés. La collaboration entre les secteurs privé et public dans la création d'emplois à l'intention des femmes devrait être élargie et renforcée en vue de promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Les syndicats devraient activement concourir à l'amélioration des conditions de travail des femmes sur le marché du travail.

Poursuite des objectifs fixés et concrétisation des engagements pris à l'échelon international dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

1. Le 9 mars 2010, la Commission de la condition de la femme a organisé une réunion-débat avec un groupe d'experts dans le cadre des préparatifs de l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social sur le thème « Poursuite des objectifs fixés et concrétisation des engagements pris à l'échelon international dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ». Le Président de la Commission, Garen Nazarian, a animé le débat. Des déclarations liminaires ont été faites par la Vice-Secrétaire générale, Asha-Rose Migiro, et le Président du Conseil économique et social, Hamidon Ali. Les experts étaient Gita Sen, professeur à l'Indian Institute of Management, à Bangalore, et professeur adjoint à Harvard University, Agnes Quisumbing, chargée de recherche principale à l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), et Leymah Roberta Gbowee, Directrice exécutive du Réseau Femmes, paix et sécurité, en

Afrique. Un dossier analytique établi par la Division de la promotion de la femme a servi de cadre de référence pour les délibérations.

2. L'année 2010 est une année importante pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, car c'est celle de l'examen, 15 ans après, de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, celle de l'examen décennal du chemin parcouru vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle de l'examen décennal de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur la question « Les femmes, la paix et la sécurité ». L'examen ministériel annuel auquel procédera le Conseil économique et social en juin-juillet 2010 offre une occasion de donner un coup de projecteur sur les façons dont l'inégalité des sexes et la discrimination fondée sur le sexe freinent le développement. Lors de cet examen ministériel, et de tous ceux qui suivront, le Conseil devrait affermir les engagements et accélérer l'application des mesures concrètes et des stratégies visant à aboutir à l'égalité des sexes, impératif primordial si l'on veut que les objectifs de développement acceptés internationalement soient atteints.

3. Plusieurs tendances actuelles et problèmes naissants sur le terrain de la politique économique internationale sont préoccupants pour qui souhaite promouvoir le développement durable et le réaliser en même temps qu'atteindre les objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. La mondialisation offre bien des possibilités en matière d'autonomisation des femmes sur le plan économique, mais il faut que des mesures concrètes soient prises pour ouvrir davantage de possibilités dans le secteur du commerce international, surtout pour les femmes entrepreneurs des pays en développement. La montée des cours des produits de base et l'absence d'incitations à investir dans la production alimentaire ou dans des secteurs connexes peuvent être causes de volatilité des investissements et de baisse de la sécurité alimentaire, ce qui touche les femmes de façon disproportionnée et aggrave le problème de la faim. Il faut qu'on s'occupe davantage d'empêcher les pays de repartir en guerre alors qu'ils sortent d'un conflit, en mettant particulièrement l'accent sur le lien qui existe entre développement et paix durable. Il faudrait que les politiques et dispositifs internationaux et nationaux favorisent la participation des femmes en partenaires à part entière dans le domaine du développement et en bénéficiaires à part égale de la croissance économique.

4. Les femmes restent désavantagées quand il s'agit de pouvoir disposer de ressources économiques et financières ou les contrôler. Les inégalités qui existent entre les deux sexes ont aggravé l'impact des crises récentes sur les femmes. Les solutions proposées qui reposent sur des politiques budgétaires suivant l'évolution de la conjoncture, assorties de contre-incitations, de la part des institutions financières internationales et des donateurs, visant les dépenses sociales anticycliques, pèsent sur la capacité qu'ont les pays en développement et tributaires de l'aide d'atténuer les répercussions des crises, notamment celles qui frappent les femmes. Si un pays a besoin de mesures plus coûteuses que celles qu'il a les moyens de financer lui-même, il faut que la mobilisation de ses ressources soit suivie par l'aide internationale et l'établissement de partenariats.

5. Parmi les outils couramment utilisés pour lutter contre la pauvreté et autonomiser les femmes sur le plan économique, on peut citer les programmes de transferts monétaires assortis de conditions et les programmes de microcrédit ou de microfinance, qui visent souvent les femmes et les filles. Quoique ce soit principalement dans des pays à revenu intermédiaire que ces programmes ont connu des réussites, ceux qui concernent le microcrédit et la microfinance se répandent de plus en plus dans les pays en développement. Pour réussir, ils ont besoin d'être accompagnés d'un renforcement de la protection sociale et de politiques favorables au plein-emploi et à la qualité des conditions travail, d'être adaptés à la situation sur le terrain et de remporter l'adhésion des populations locales grâce à leur efficacité et à la durabilité des résultats.

6. Les femmes restent victimes d'inégalité pour ce qui est de la participation aux décisions politiques et économiques, et elles sont minoritaires, à tous les niveaux, dans la plupart des organes de décision à l'échelon du pays, de la région ou du monde. Il est urgent de s'attaquer à ces problèmes. Il existe toute une gamme de stratégies novatrices et de bonnes pratiques permettant d'accroître la participation des femmes dans tous les domaines où des décisions sont prises. L'imposition de quotas et d'autres mesures spéciales et temporaires, comme la désignation de sièges réservés aux femmes, ont beaucoup servi, dans plusieurs pays, à accroître le nombre de femmes participant à la vie publique. Ces mesures ont souvent été complétées par d'autres, par exemple la réalisation de campagnes de sensibilisation sur le thème de la participation égale des femmes à la vie publique, la formation de dirigeantes, le renforcement des capacités en fonction de la demande et la transparence des systèmes de sélection. Pour être efficaces, les stratégies doivent bénéficier d'un appui politique et être accompagnées de l'élimination des lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de chercher à participer à la prise de décisions.

7. Un élément particulièrement préoccupant est le fait que les femmes brillent par leur absence dans les processus de paix officiels. Le résultat est que les besoins et les priorités des femmes et des filles continuent d'être négligés dans les accords de paix, aux conférences de donateurs, dans les réformes de la législation après les conflits et dans l'élaboration des politiques et programmes, ce qui peut empêcher l'établissement d'une paix durable et freiner le développement. Des mesures concrètes sont nécessaires pour accroître le rôle des femmes et leur participation à tous les stades des processus de paix en tant que parties prenantes de première importance, y compris dans des rôles de médiation ou en participant, sur un pied d'égalité, au règlement des conflits, à la consolidation de la paix et au développement après les conflits. Les pratiques recommandables en matière de représentation des femmes dans les instances locales, nationales et internationales de règlement des conflits et de consolidation de la paix devraient être plus largement diffusées et régulièrement appliquées.

8. Il faut élaborer des stratégies et mécanismes meilleurs pour renforcer la collaboration, la coordination et les partenariats entre diverses parties prenantes, dont les gouvernements, la société civile et les acteurs internationaux, dans le but d'assurer une application efficace des résolutions du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité

[1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009)]. Il faut élaborer des mécanismes institutionnalisant les consultations avec les associations et organisations féminines. Par ailleurs, il faut systématiquement mettre en œuvre la formation et le partage des informations et donner aux associations féminines des occasions d'échanger des données d'expérience, notamment au niveau local, afin qu'elles puissent participer plus efficacement à tous les stades des processus de paix.

9. La solidité des mécanismes institutionnels est déterminante dans la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à tous les niveaux, et ces mécanismes doivent être effectivement intégrés au cadre institutionnel en général et à la gouvernance des pays. Ils doivent avoir la garantie de disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour être en mesure d'appuyer et de défendre efficacement la réalisation des engagements mondiaux et nationaux en matière d'égalité des sexes. Les capacités doivent être augmentées dans plusieurs domaines, dont le recueil et l'analyse d'informations sexospécifiques et de données ventilées par sexe et par âge et la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes. Les mécanismes institutionnels ont aussi un rôle important à jouer dans la création de nouveaux partenariats avec des parties prenantes qui jouent un rôle clef, telles que la société civile et le secteur privé.

10. Il faut prendre des mesures concrètes pour introduire dans les législations nationales des normes et des règles internationales relatives à la promotion et la protection des droits des femmes. L'égalité des droits pour les femmes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe figurent dans la constitution de nombreux pays, et des législations et réglementations existent dans de nombreux domaines, notamment ceux qui touchent à l'égalité des droits des femmes pour ce qui est de disposer de biens, d'en posséder et d'en hériter. Toutefois, la coexistence de plusieurs systèmes juridiques dans certains pays continue de les empêcher de s'acquitter complètement de leurs obligations internationales. Il faudrait prendre différentes mesures pour garantir que les normes internationales et les lois nationales soient pleinement appliquées à différents niveaux : celui de l'examen des lois discriminatoires; celui de la mise en place de programmes de formation destinés aux fonctionnaires, au personnel judiciaire et à la police; celui de l'élaboration de campagnes nationales de sensibilisation et de mobilisation en faveur des droits des femmes; celui du renforcement de l'appui communautaire en faveur des lois; et celui de l'élaboration de campagnes d'information juridique destinées aux femmes et visant à les informer de leurs droits.

11. Le renforcement de l'application du principe de responsabilité fait partie intégrante de la réalisation des objectifs fixés et de la concrétisation des engagements pris à l'échelon international dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Il faut s'occuper du fossé qui existe entre les intentions et les actes politiques, et des mesures incitatives, ainsi que des mécanismes d'application au sein des gouvernements, des institutions et des organisations, sont nécessaires. Il faut que l'application du principe de responsabilité soit fermement ancré dans les politiques et programmes, au moyen d'outils comme la gestion axée sur les résultats et l'évaluation par des tiers. Des plans d'action nationaux sur l'égalité des sexes comportant des objectifs et des indicateurs clairs peuvent conduire à plus de responsabilisation

et plus de transparence. Une budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes peut contribuer de manière significative à la promotion de l'égalité des sexes, dans la mesure où elle permet d'évaluer les besoins et les contributions différents des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et où elle peut orienter l'ajustement des politiques en matière de recettes budgétaires, de dépenses et de répartition, pour le plus grand bien de tous les groupes. Les organismes de surveillance indépendants et les organisations de la société civile ont un rôle essentiel à jouer dans la responsabilisation des décideurs en ce qui concerne la concrétisation des engagements pris en matière d'égalité des sexes. L'existence d'objectifs et de points de référence précis peut être un facteur de responsabilité effective dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. La réalisation d'audits réguliers de la situation sur le plan de la problématique hommes-femmes dans toutes les institutions et tous les processus chargés de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pourrait permettre de progresser plus rapidement vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Décision 54/102

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session

À sa 20^e séance, le 12 mars 2010, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otages lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement⁸⁹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁰;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités menées par le Fonds pour éliminer la violence à l'égard des femmes⁹¹.

⁸⁹ E/CN.6/2010/5.

⁹⁰ A/HRC/13/70-E/CN.6/2010/7.

⁹¹ A/HRC/13/71-E/CN.6/2010/8.

Chapitre II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

5. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 3^e à sa 14^e séance et de sa 16^e à sa 20^e séance, du 1^{er} au 8 et du 10 au 12 mars 2010. Elle a tenu un débat général à ses 3^e, 5^e à 8^e, 11^e, 13^e et 16^e séances. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (E/CN.6/2010/2);

b) Note du Bureau de la Commission de la condition de la femme sur le guide de discussion pour la table ronde de haut niveau sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (E/CN.6/2010/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2010/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2010/5);

e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » (E/CN.6/2010/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/13/70-E/CN.6/2010/7);

g) Note du Secrétaire général sur le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités menées par le Fonds pour éliminer la violence à l'égard des femmes (A/HRC/13/71-E/CN.6/2010/8);

h) Lettre datée du 23 février 2010, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.6/2010/10);

i) Note du Secrétaire général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 relative au sous-programme 2 (Problématique de l'égalité des sexes et promotion de la femme) du programme 7 (Affaires économiques et sociales) (E/CN.6/2010/CRP.1);

j) Note du Secrétariat transmettant les résultats des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2010/CRP.2);

k) Note du Secrétariat contenant les textes issus des examens régionaux (E/CN.6/2010/CRP.3);

l) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/64/38);

m) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2010/NGO/1-54).

6. À la 3^e séance, le 1^{er} mars, des déclarations liminaires ont été faites par la Vice-Secrétaire générale et par la Présidente du Conseil économique et social.

7. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont fait des déclarations liminaires. Une déclaration a également été faite par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

8. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de l'Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Turquie et de Cuba.

9. Toujours à la 3^e séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Gambie, du Yémen (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Chili (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe de Rio), du Samoa (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Forum des îles du Pacifique), de l'Argentine (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du MERCOSUR), de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par l'observateur de la Commission européenne.

10. À la 5^e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, de l'Italie, de la Suède, du Paraguay et de la République de Corée.

11. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Guinée équatoriale (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), de la Norvège, du Luxembourg, du Kenya, du Qatar, de la Lituanie, des Bahamas, de l'Afrique du Sud, de la Jordanie, de l'Islande, du Cap-Vert, du Maroc et de la Barbade.

12. À la 6^e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, d'Haïti, du Sénégal, du Cameroun, de l'Azerbaïdjan, du Nicaragua, de la Zambie, de la Mauritanie, de l'Indonésie, de la Namibie, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et de la Belgique.

13. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Afghanistan, de l'Autriche, du Zimbabwe, du Samoa, du Monténégro, du Canada, des Fidji, du Népal, de la République-Unie de Tanzanie, de

l'Ouganda, de la République tchèque, du Viet Nam, du Pérou, du Portugal, des Philippines, de l'Estonie et de la Grèce.

14. À la 7^e séance, le 3 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Malaisie.

15. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Finlande, du Nigéria, du Burkina Faso, de l'Angola, de la Serbie, de la Tunisie, de la Mongolie et de l'Argentine, ainsi que par l'observateur du Comité de coordination des femmes parlementaires de l'Assemblée de l'Union interparlementaire.

16. À sa 8^e séance, le 3 mars, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

17. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Guinée, de la République dominicaine, d'Israël, de l'Arménie, du Pakistan, de la Colombie et de l'Équateur.

18. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Ghana, de la Sierra Leone, de la Hongrie, du Timor-Leste, du Congo, de la Suisse, du Costa-Rica, de l'Égypte, de la Slovénie, de la République démocratique populaire lao, du Koweït, du Guatemala, du Swaziland, de la Croatie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de l'Australie, du Panama, d'Antigua-et-Barbuda, du Botswana, du Malawi et des Îles Salomon.

19. À la 11^e séance, le 6 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Lesotho, du Japon, du Cambodge, du Niger, du Togo, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée et de l'Inde.

20. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs du Libéria, de l'Irlande, de la Jamaïque, des Seychelles, de Sri Lanka, du Tadjikistan, du Danemark, des Pays-Bas, de l'Algérie, de Saint-Kitts-et-Nevis, d'El Salvador, de la France, du Guyana, du Chili, de la Thaïlande, de la République arabe syrienne, du Bangladesh, de l'Uruguay, de Malte, du Suriname, du Soudan et du Bénin.

21. Toujours à la même séance, une déclaration a été faite par le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

22. Toujours à la 11^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non-gouvernementales suivantes : Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (au nom d'African Women's Caucus) et Asia-Pacific Women's Watch (au nom d'Asia Pacific Caucus).

23. À la 13^e séance, le 8 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Gabon, de la République islamique d'Iran, du Rwanda et de l'Iraq.

24. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs du Liechtenstein, de Monaco, de la Slovaquie, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Pologne, du Mali, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'État plurinational de Bolivie, des Îles Marshall, de Sainte-Lucie, de la Géorgie et des Tuvalu, ainsi que par les observateurs du Saint-Siège et de la Palestine.

25. Toujours à la même séance, des déclarations ont aussi été faites par les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Ligue des États arabes; Union africaine; Organisation internationale de la Francophonie; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires; Organisation internationale pour les migrations; Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest; Fonds international de développement agricole.

26. Toujours à la 13^e séance, une déclaration a été faite par le représentant de l'organisation non gouvernementale Oxfam GB (au nom du Lobby européen des femmes).

27. Toujours à la même séance, le représentant de la Turquie et l'observateur de l'Éthiopie ont fait des déclarations au titre du droit de réponse.

28. À la 16^e séance, le 10 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des organismes des Nations Unies suivants : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Organisation internationale du Travail et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

29. À la même séance, les représentants des organisations non gouvernementales suivantes sont intervenus : Iberoamerican Caucus (Mujer para la mujer, Vida y Familia de Guadalajara et Misión Mujer); Americans for UNFPA (également au nom de l'Association pour les droits de la femme et le développement; de l'Australian Reproductive Health Alliance; du Center for Health and Gender Equity; du Centre pour les droits reproductifs; du Centre pour le développement et les activités en matière de population; d'Equidad de Género : Ciudadania, Trabajo y Familia; de la Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer; de la Fondation allemande pour la population mondiale; de la Fédération internationale pour la planification familiale; de la Coalition internationale pour la santé de la femme; d'Ipas; de Population Action International; des Services internationaux de population; de l'Association suédoise pour l'éducation sexuelle; de Women for Women's Human Rights: New Ways et de la Fondation mondiale pour la population); Commission Huairou (également au nom des Femmes méthodistes unies; de l'Association caribéenne pour la recherche et l'action féministe (CAFRA); de CAFRA Haïti; de Madre; de Femmes et villes international; de Catholics for Choice Mexique; d'Ipas Mexique; du Grupo de Información en Reproducción Elegida; du Réseau international d'organisations féminines communautaires; de Gender and Disaster Network; de l'Association pour les droits de la femme et le développement; de l'American Jewish World Service); Internationale de l'éducation (également au nom de la Confédération syndicale internationale; de l'Internationale des services publics; du Congrès du travail du Canada; et de la Confederazione Generale Italiana del Lavoro); Coalition internationale pour les droits en matière de sexualité et de procréation (également au nom du Centre pour les droits reproductifs; de la Foundation for Studies and Research on Women; de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; de la Fédération internationale pour la planification familiale (région de l'hémisphère occidental); de Pathfinder International; d'Ipas; de Population Action International; du Center for Health and Gender Equity; de la Coalition internationale pour la santé de la femme; de la Fondation mondiale pour la population); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom de l'Alliance internationale des femmes; de la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme; de Femmes Africa

Solidarité; du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants; du Conseil international de l'action sociale; du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples; du Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées; de Solar Cookers International; de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale; de Worldwide Organization for Women; et de Zonta International); et Alliance internationale des femmes.

30. À la même séance, la représentante de l'Érythrée a fait une déclaration au titre du droit de réponse.

Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

1. Table ronde de haut niveau

31. À la 4^e séance, le 1^{er} mars, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème suivant : « Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ». La table ronde de haut niveau a été organisée en deux sessions parallèles afin de permettre des interactions entre les participants.

Table ronde de haut niveau A

32. La table ronde de haut niveau A était présidée par le Président de la Commission de la condition de la femme, Garen Nazarian (Arménie).

33. Un exposé y a été présenté par un orateur de marque, Caren Grown, économiste résidente de l'American University (Washington).

34. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les intervenants, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Indonésie, Chine, Grèce, Espagne, Mexique, Jordanie, Azerbaïdjan, Panama, Allemagne, France, Pakistan, Tunisie, Portugal, Finlande, Japon, Costa Rica, Érythrée, Suisse, Inde, Égypte, Nicaragua, Zimbabwe, Belgique, Cameroun, Bangladesh et Australie.

35. Le représentant du Comité des droits des personnes handicapées a également participé à ce dialogue.

36. La Commission a entendu la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (au nom des organismes des Nations Unies) et la représentante de l'Instance internationale des femmes autochtones (au nom des organisations de la société civile).

37. L'orateur de marque a formulé des observations finales.

Table ronde de haut niveau B

38. La table ronde de haut niveau B était présidée par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Cesare Maria Ragalini.

39. Un exposé y a été présenté par un orateur de marque, Lydia Alpízar Durán, Directrice exécutive de l'Association pour les droits de la femme et le développement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

40. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les intervenants, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Bélarus, Canada, Italie, Israël, Norvège, Qatar, Colombie, République de Corée, Maroc, Belgique, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, Brésil, Philippines, Argentine, République arabe syrienne, Kazakhstan et Afrique du Sud.

41. La Commission a entendu le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (au nom des organismes des Nations Unies) et la représentante de ISIS Women's International Cross-Cultural Exchange (au nom des organisations de la société civile).

42. L'orateur de marque a formulé des observations finales.

43. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présentés par la présidence de la table ronde de haut niveau (E/CN.6/2010/CRP.5) et décidé de le transmettre au Conseil économique et social, en tant que contribution à l'examen ministériel annuel de 2010 (voir chap. I, sect. D, décision 54/101).

2. Tables rondes

Liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

44. À la 9^e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde sur le thème suivant : « Liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ».

45. Des exposés y ont été présentés par Eva Rathgeber, Coprésidente du département Étude de la femme, Université d'Ottawa/Carleton University (Canada); la Représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Coordonnatrice résidente des Nations Unies en Albanie, Gülден Türköz-Cosslett, et Zo Randriamaro, Coordonnatrice des activités de formation, Development Alternatives for Women in a New Era et membre de l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement.

46. La Commission a tenu un dialogue avec les orateurs invités, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Jordanie, Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Indonésie, République islamique d'Iran, Belgique, Chine, Malaisie, Niger, République de Corée, États-Unis d'Amérique, Albanie, Maroc, Italie, Israël, Bénin, Irlande, Norvège, Îles Salomon, Canada, Paraguay, Philippines, Pakistan, Équateur, Côte d'Ivoire, Mexique, Cuba, Colombie, Suisse et Japon.

47. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Internationale des services publics (également au nom de l'Internationale de l'éducation et de la Confédération syndicale internationale); World Youth Alliance; Armée du salut (également au nom du Département des ministères mondiaux de l'Église méthodiste unie; de la Conférence mondiale des religions pour la paix; et de la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises); Action Canada pour la population et le développement; et Forum européen de la jeunesse.

48. La présidence a formulé des observations finales.

49. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présenté par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.7) et décidé de le transmettre au Conseil économique et social, en tant que contribution à l'examen ministériel annuel de 2010 (voir chap. I, sect. D, décision 54/101).

Perspectives régionales s'agissant des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent sur le plan de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing

50. À la 10^e séance, le 4 mars, la Commission de la condition de la femme a tenu un débat d'experts sur le thème « Perspectives régionales s'agissant des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent sur le plan de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing ».

51. Des exposés y ont été présentés par la Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Noleen Heyzer; le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Bader Omar Al Dafa; le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), Ján Kubiš; la Secrétaire exécutive adjointe de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), Lalla Ben Barka; et la Directrice de la Division de la promotion de l'égalité des sexes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Sonia Montaña.

52. La Commission a tenu un dialogue avec les orateurs invités, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Jordanie, Indonésie, Cap-Vert, République de Corée, Mexique, Danemark, Brésil, République islamique d'Iran, Italie, Paraguay, Nouvelle-Zélande, Lesotho, Zimbabwe, Canada, Mauritanie, Niger, Israël, Philippines, Burundi, Équateur, Guatemala et Afrique du Sud.

53. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication; Lobby européen des femmes; Centre pour la démocratie et le développement; et Center for Egyptian Women's Legal Assistance Foundation.

54. L'animateur a formulé des observations finales.

55. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présenté par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.6)⁹².

⁹² Disponible à l'adresse : www.un.org/womenwatch/daw/beijing15/parallel.html.

Commémoration de l'adoption, il y a 30 ans, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

56. À la 12^e séance, le 6 mars, la Commission de la condition de la femme a tenu un débat d'experts sur le thème : « Commémoration de l'adoption, il y a 30 ans, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

57. Des exposés y ont été présentés par Dubravka Šimonović, Chef du Département des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères (Croatie), et membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Sapana Pradhan Malla, avocate en exercice, Présidente du Forum on Women, Law and Development (Népal); et Andrew Byrnes, professeur de droit à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud, Sydney (Australie).

58. La Commission a tenu un dialogue avec les orateurs invités, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Belgique, Indonésie, Israël, Paraguay, Autriche, Mexique, Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Japon, Philippines, Suisse, Cuba, Canada, Liechtenstein, Colombie, Ouganda, République de Corée, Pays-Bas, Cambodge, Îles Salomon, Guinée-Bissau, Burundi, Congo, Afrique du Sud, Botswana, République-Unie de Tanzanie, Suède (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège) et Thaïlande.

59. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Fédération internationale des femmes juristes; Human Rights Advocates; Association américaine des juristes; Association italienne des femmes pour le développement.

60. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présenté par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.12)⁹¹.

Autonomisation économique des femmes dans le contexte de la crise financière et économique mondiale

61. À la 14^e séance, le 8 mars, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde sur le thème : « Autonomisation économique des femmes dans le contexte de la crise financière et économique mondiale ».

62. Des exposés y ont été présentés par Alma Espino, économiste à l'Institut d'économie, faculté d'économie et d'administration, à l'Université de la République d'Uruguay; Mona Khalaf, économiste et consultante indépendante pour les questions d'égalité des sexes et de développement; et Rania Antonopoulos, Directrice du programme pour l'égalité des sexes et l'économie du Levy Institute d'Annandale-on-Hudson, dans l'État de New York (États-Unis).

63. La Commission a tenu un dialogue avec les orateurs invités, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : République démocratique du Congo, Indonésie, Brésil, Sénégal, Chine, Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Italie, Israël, République de Corée, Paraguay, République islamique d'Iran, Autriche, Islande, Turquie, Colombie, Arménie, Belgique, Japon, Pays-Bas, Suisse, Afrique du Sud, Philippines, Thaïlande et Rwanda.

64. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales; Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (également au nom du Conseil consultatif anglican, de l'Association des femmes presbytériennes d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande) et de la Conférence mondiale des religions pour la paix); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; et Catholic Organization for Relief and Development Aid (également au nom de HelpAge International; de la Commission Huairou sur les femmes et l'habitat; et du Réseau international d'organisations féminines communautaires).

65. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présentés par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.8) et décidé de le transmettre au Conseil économique et social, en tant que contribution à l'examen ministériel annuel de 2010 (voir chap. I, sect. D, décision 54/101).

Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes

66. À la 17^e séance, le 11 mars, la Commission a tenu un débat d'experts sur le thème : « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et entendu une déclaration du Secrétaire général sur sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ».

67. La Représentante spéciale chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, Margot Wallström, a fait une déclaration.

68. Des exposés y ont été présentés par Dean Peacock, membre du Réseau d'hommes influents du Secrétaire général et Cofondateur et Codirecteur de l'organisation non gouvernementale Sonke Gender Justice Network; Susana Chiarotti, Directrice de l'Institut pour les femmes, le droit et le développement de Rosario (Argentine); et Walter Fülleman, Chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

69. La Commission a tenu un dialogue avec les orateurs invités, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Jordanie, Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), République islamique d'Iran, Italie, Liechtenstein, Mexique, République dominicaine, Namibie, Turquie, Serbie, Israël, Belgique, Chine, Bélarus, Indonésie, Inde, Mali, Cameroun, Finlande (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Sénégal, Pakistan, Azerbaïdjan, Canada, Arménie, Suisse, Ghana, Philippines, Bhoutan, Autriche, Maroc, Niger, Cambodge, Congo et Qatar.

70. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : ActionAid; Soroptimist International; Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises (également au nom de l'Armée du salut, du Département des ministères mondiaux de l'Église méthodiste unie et de la Fédération mondiale de femmes méthodistes et des Femmes méthodistes unies) et Human Rights Advocates.

71. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présentés par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.10)⁹¹.

Évolution du statut des mécanismes nationaux et leur rôle dans le domaine de l'égalité des sexes

72. À la 18^e séance, le 11 mars, la Commission a tenu une table ronde sur le thème : « Évolution du statut des mécanismes nationaux et leur rôle dans le domaine de l'égalité des sexes ».

73. Des exposés y ont été présentés par Rounaq Jahan, membre éminent du Centre de dialogue sur les mesures à prendre (Bangladesh); Margaret Mensah-Williams, sénatrice, Vice-Présidente du Conseil national et Vice-Présidente de l'Union interparlementaire du Parlement de la République de Namibie; et Mary Rusimbi, spécialiste des questions d'égalité des sexes et du développement et membre du Conseil d'administration du Partenariat Afrique Canada.

74. La Commission a tenu un dialogue avec les orateurs invités, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Canada, Turquie, Paraguay, Jordanie, Espagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Suède (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), Pakistan, Japon, République de Corée, Belgique, République dominicaine, Italie, Arménie, Rwanda, Indonésie, Israël, Cambodge, Bénin, Philippines, Australie, Tuvalu, Ghana, Suisse, Serbie, Zimbabwe, Zambie, Mexique et Afrique du Sud.

75. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Cités et gouvernements locaux unis; Action Canada pour la population et le développement et Church Women United (également au nom de l'Association des femmes presbytériennes d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande), de la Conférence mondiale des religions pour la paix, de la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, et de l'Église presbytérienne des États-Unis d'Amérique).

76. À la 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats présenté par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.11)⁹¹.

Mesures prises par la Commission

Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

77. À sa 5^e séance, le 2 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes » (E/CN.6/2010/L.1), présenté par le Président à l'issue de consultations.

78. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6/2010/L.1 et décidé que la déclaration qui y est annexée serait soumise à l'Assemblée générale pour approbation, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. D, résolution 54/1 et sect. D, projet de décision).

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

79. À la 18^e séance, le 11 mars, l'observateur du Yémen a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6.2010/L.4), au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que de la Palestine.

80. À sa 19^e séance, le 12 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

81. À la même séance, l'observateur du Yémen a fait une déclaration, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que de la Palestine.

82. Toujours à la même séance, après avoir entendu les déclarations faites par le représentant d'Israël et l'observateur de la Jordanie, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6.2010/L.4 par 31 voix contre 2, et 10 abstentions (voir chap. I, sect. B), à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit⁹³ :

Ont voté pour :

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Cambodge, Chine, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Niger, Pakistan, Paraguay, République dominicaine, Sénégal, Turquie et Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

Se sont abstenus :

Allemagne, Belgique, Cameroun, Colombie, Espagne, Italie, Japon, République de Corée, Suède et Togo.

83. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

84. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a pris la parole pour expliquer son vote.

85. Les observateurs de l'Égypte et de la Palestine ont fait des déclarations.

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

86. À la 18^e séance, le 11 mars, le représentant de la Namibie a présenté au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (E/CN.6.2010/L.2/Rev.1). Par la suite, le Panama s'est joint aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida, les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire de 2000 et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la transmission du VIH soit

⁹³ Le représentant du Gabon a ultérieurement informé la Commission que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser, ainsi que les engagements concernant le VIH/sida pris lors du Sommet mondial de 2005,

Se félicitant de l'étude approfondie faite par le Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸ et prenant note des recommandations qui y sont énoncées, ainsi que de l'initiative qu'il a prise en 2008 de lancer une campagne pluriannuelle pour l'élimination de la violence contre les femmes, Prenant note de l'issue de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue en 2008,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant que la prévention, les traitements, les soins et l'appui fournis à ceux qui vivent avec le VIH ou le sida ou dont la vie est marquée par le VIH ou le sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie, et reconnaissant qu'il faut garantir le respect, la protection et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier les femmes et les enfants, sont de plus en plus exposées aux risques d'infection à VIH,

Vivement préoccupée par l'accroissement de la vulnérabilité des femmes et les filles handicapées face au risque de contamination par le VIH qui résultent notamment des inégalités sur les plans juridique et économique, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Vivement préoccupée également par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH/sida est aggravée par l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté, ainsi que par d'autres facteurs culturels et physiologiques, la violence dont elles sont victimes, les mariages d'enfants, les mariages forcés, les relations sexuelles précoces, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les mutilations génitales féminines,

Préoccupée également de constater que les taux d'infection à VIH sont au moins deux fois plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas achevé le cycle d'études primaires, que chez les autres,

Soulignant que la pandémie de VIH et de sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, requiert l'adoption de mesures d'urgence, dans tous les domaines et à tous les niveaux, pour promouvoir la réalisation des objectifs concertés à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans politique, social et économique sont des

éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH et au sida et sont indispensables pour faire reculer la pandémie,

Se déclarant préoccupée par le fait que la pandémie de VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par l'épidémie et plus facilement contaminées, en particulier à un âge plus jeune que les garçons, qu'elles assument une part disproportionnée des soins et du soutien à apporter aux personnes vivant avec la maladie ou dont la vie est marquée par elle, et risquent davantage de sombrer dans la pauvreté du fait de l'épidémie,

1. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment de la société civile et du secteur privé, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, la Déclaration politique sur le VIH/sida, le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

2. *Réaffirme également* l'engagement à réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui d'ici à 2010, énoncé dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, et souligne combien il est urgent de renforcer considérablement l'action menée pour atteindre cet objectif;

3. *Réaffirme en outre* l'engagement qui a été pris d'accroître, d'ici à 2015, l'accès universel à la santé procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire qui visent à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes, à combattre le VIH/sida et à éliminer la pauvreté;

4. *Souligne* la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans les initiatives nationales relatives au VIH et au sida, et engage les gouvernements à prendre résolument en considération l'inégalité des sexes devant la pandémie, dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux, en tenant compte des calendriers fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration politique sur le VIH/sida;

5. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables à l'autonomisation des femmes, renforcer leur indépendance économique et leur droit à la propriété et à l'héritage, et défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH et d'atténuer les effets de la pandémie;

6. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes concernées de s'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes âgées lorsqu'elles ont besoin de bénéficier des programmes de prévention, de

traitement, de soins et de soutien, ou pour apporter leur aide aux personnes séropositives ou malades du sida, y compris à leurs enfants orphelins et vulnérables;

7. *Prie aussi instamment* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes de prendre en compte la vulnérabilité particulière des femmes et des filles vivant avec un handicap face aux risques d'infection à VIH et de faire en sorte que leurs programmes de lutte contre le VIH et le sida garantissent à ces dernières un accès équitable à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes relatifs au VIH et au sida, à l'hygiène sexuelle et à la santé procréative et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre la pandémie de VIH/sida et d'atténuation de son impact sur la population, qui pourrait déboucher sur des interventions plus pertinentes, économiques et efficaces;

9. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre l'infection à VIH, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui intègrent la prévention et le traitement du VIH et du sida, les soins et la prise en charge et comprennent des services volontaires d'accompagnement psychologique et de dépistage, et en instituant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes, compte tenu des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les filles qui sont souvent contraintes d'abandonner l'école parce qu'elles prennent soin de personnes séropositives ou malades du sida;

11. *Prie instamment* les gouvernements de veiller à ce que les moyens de prévention, en particulier les préservatifs masculins et féminins, soient accessibles et d'un coût abordable, et d'en assurer un approvisionnement suffisant et sûr, ainsi que de promouvoir les travaux de recherche en cours sur des microbicides sûrs et efficaces;

12. *Rappelle* aux États Membres qu'il leur est possible d'avoir recours à des dérogations concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et d'en traiter les crises;

13. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer et d'appliquer les mesures juridiques, politiques, administratives et autres destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les mutilations génitales féminines, la violence familiale, les mauvais traitements, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle et de rapports sexuels

imposés par la contrainte, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida;

14. *Prie également instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages d'enfants, les mariages forcés et le viol conjugal, et de faire en sorte qu'elles soient appliquées;

15. *Prie en outre instamment* les gouvernements de privilégier et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel au traitement, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et autres maladies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments antirétroviraux, qui doivent être utilisés de façon rigoureuse, y compris au moyen d'examens cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, dans des conditions où soient parfaitement protégés leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits procréatifs et leur santé sexuelle, comme le prévoient, notamment, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

16. *Prie instamment* les gouvernements de promouvoir la disponibilité de médicaments et de produits pharmaceutiques connexes abordables, de forte qualité, sûrs et efficaces, en particulier pour les femmes et les filles, et de suivre l'accès au traitement et la continuité des soins en fonction de l'âge, du sexe et de la situation matrimoniale;

17. *Prie également* les gouvernements de promouvoir et d'offrir un accès égal et équitable à tous, tout au long de leur vie, aux services sociaux liés aux soins de santé – y compris à l'éducation, à l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement, à la nutrition, à la sécurité alimentaire et à la santé, ainsi qu'aux programmes d'éducation et aux systèmes de protection sociale –, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles contaminées par le VIH ou atteintes du sida ou dont la vie est marquée par le VIH ou le sida, qui doivent notamment pouvoir bénéficier d'un traitement contre les infections opportunistes et autres maladies liées au VIH;

18. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte du VIH et du sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les comportements discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

19. *Souligne* qu'il faudrait donner aux femmes et aux filles les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;

20. *Demande* à tous les gouvernements et à tous les donateurs internationaux de prendre systématiquement en considération l'égalité des

sexes pour tout ce qui a trait à l'aide et à la coopération internationales et de prendre des mesures afin de dégager les ressources nécessaires pour lutter contre les incidences du VIH et le sida sur les femmes et les filles, en particulier dans le cadre du financement des programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida, aux fins de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles dans le contexte de l'épidémie et d'offrir aux femmes davantage de débouchés économiques, y compris de réduire leur vulnérabilité financière et le risque de contamination par le VIH, et de s'efforcer d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes visés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida, notamment;

21. *Demande* aux gouvernements d'intégrer la prévention du VIH, l'accompagnement psychologique et le dépistage volontaires dans d'autres services de santé, notamment les services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, de planification familiale, de maternité et de traitement de la tuberculose, ainsi que la prestation de services de prévention et de traitement des infections sexuellement transmissibles dans les services de prévention de la transmission materno-fœtale destinés aux femmes enceintes vivant avec le VIH;

22. *Encourage* le Secrétariat et les organismes coparrainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres organisations internationales à continuer d'intensifier leurs efforts communs pour faire reculer la transmission du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'aide humanitaire, et à chercher systématiquement à obtenir des résultats pour les femmes et les filles, et encourage également la promotion systématique de l'égalité des sexes dans tous leurs travaux;

23. *Note avec satisfaction* que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a décidé d'intensifier la lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et la malaria en tenant compte de la problématique hommes-femmes, afin de remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles face à l'infection à VIH;

24. *Prie* le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui le coparrainent, ainsi que les autres organismes des Nations Unies qui contribuent à la lutte contre la pandémie de VIH/sida, y compris le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans toutes leurs activités liées au VIH et au sida, au stade aussi bien de leur formulation et de leur planification que de leur suivi et de leur évaluation, et demande que des programmes et des politiques soient élaborés et qu'ils soient dotés des ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles;

25. *Juge opportune* l'initiative *Plan opérationnel de mise en œuvre des principes d'action d'ONUSIDA : agir pour les femmes, les filles, l'égalité des sexes et la lutte contre le VIH*, approuvée à sa vingt-cinquième session, par le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et demande aux États Membres et aux autres partenaires de soutenir sa mise en œuvre;

26. *Recommande* que soient élaborées et appliquées des méthodes d'analyse des disparités dues au sexe, que les données soient harmonisées et que soient élaborés et perfectionnés des indicateurs, dans le cadre de l'actualisation des indicateurs de base relatifs au VIH et au sida aux fins du système de communication d'information pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida, pour aider à mesurer les inégalités qui pèsent sur les femmes et les filles sur le plan du VIH;

27. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'apporter son appui aux mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le contexte des « trois principes », afin de permettre la production et la diffusion d'informations actualisées et complètes sur les différences entre les deux sexes face à la pandémie, notamment en collectant des données, ventilées par sexe, âge et situation de famille, et en appelant l'attention sur la nécessité de s'intéresser au lien d'importance critique qui existe entre les inégalités entre les sexes et le VIH et le sida;

28. *Engage* les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, convoquée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, pour mobiliser et appuyer un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les groupes et les réseaux de femmes séropositives, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida tiennent davantage compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes, des filles et des adolescentes;

29. *Approuve* l'appel lancé par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour que la transmission du VIH de mère à enfant soit éliminée d'ici à 2015, et prie instamment les gouvernements d'accroître rapidement l'accès aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'inciter les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission materno-fœtale, d'encourager les femmes et les filles à participer à ces programmes et de fournir aux mères un traitement et des soins continus après la grossesse ainsi que des soins et des services de soutien à leur famille;

30. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes, y compris de programmes d'information, incitant les hommes, y compris les jeunes, en leur en donnant les moyens, à adopter un comportement prudent, non coercitif et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et à utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles;

31. *Souligne* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information et à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, les cours d'éducation sur le VIH spécifiquement destinés aux jeunes, l'éducation sexuelle et les services nécessaires pour modifier les comportements, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité face à l'infection à VIH et aux problèmes de santé procréative, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les prestataires de soins de santé;

32. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH et le sida et dans la formation du personnel appelé à exécuter ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre le VIH et le sida;

33. *Engage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à promouvoir des possibilités de financer tant au niveau national qu'international, et à appuyer et faciliter des travaux de recherche concrets sur des méthodes sûres, efficaces et peu coûteuses contrôlées par les femmes, afin de prévenir l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, y compris sur des bactéricides et des vaccins, ainsi que des stratégies qui donnent aux femmes les moyens de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, et des moyens de fournir des soins, une assistance et un traitement aux femmes de tous âges, et à s'attacher à les associer à tous les aspects de ces travaux;

34. *Engage* les gouvernements à augmenter l'apport de ressources et de moyens matériels destinés aux femmes auxquelles échoit la tâche de fournir des soins ou un appui économique à ceux qui sont séropositifs ou touchés par la pandémie, et à résoudre les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui survivent à la maladie ou qui dispensent des soins, en particulier les enfants et les personnes âgées, et de répartir cette charge équitablement entre les hommes et les femmes;

35. *Souligne* l'importance des répercussions de la stigmatisation du VIH, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les filles, lorsqu'elles tentent de trouver des programmes VIH et d'en bénéficier, et engage vivement les gouvernements à élaborer et appliquer des politiques et programmes visant à éliminer cette stigmatisation liée au VIH et à protéger la dignité, les droits et la vie privée des personnes vivant avec le VIH, en particulier des femmes et des filles;

36. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes séropositives, des jeunes et des acteurs de la société civile, en particulier des organisations de femmes, à la recherche d'une solution au problème du VIH et du sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, et la pleine participation de ces personnes à la conception, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes portant sur le VIH et le sida, ainsi qu'à créer des conditions qui permettent de lutter contre la stigmatisation;

37. *Exhorte* en outre les gouvernements, la communauté des donateurs et les organismes compétents des Nations Unies à privilégier les programmes axés sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans le cadre de la lutte contre le VIH, à mobiliser des ressources aux fins d'aider les organisations de femmes à élaborer et exécuter des programmes relatifs au VIH et au sida, et à rationaliser les procédures de financement et les conditions à remplir pour faciliter les apports de ressources destinées aux services décentralisés;

38. *Exhorte également* les gouvernements, la communauté des donateurs et les organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que les tenants et les aboutissants de l'égalité des sexes soient pris en compte dans les travaux de recherche, la mise en œuvre et l'évaluation des nouvelles méthodes de prévention, et que celles-ci fassent partie intégrante de l'approche globale de la prévention du VIH qui vise à protéger et à défendre les droits des femmes et des filles;

39. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds, et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

40. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et capacités nationales afin d'évaluer les facteurs de propagation et l'impact de l'épidémie, et de se fonder sur cette évaluation pour planifier de manière intégrée la prévention, le traitement, les soins et les services de soutien, et pour atténuer l'impact du VIH et du sida;

41. *Prie instamment* la communauté internationale de suppléer, au moyen d'une aide internationale accrue au développement, les mesures prises par les pays en développement pour consacrer davantage de ressources à la lutte contre la pandémie de VIH/sida, en particulier pour subvenir aux besoins des femmes et des filles, dans les pays les plus touchés par cette pandémie, particulièrement en Afrique subsaharienne et dans les Caraïbes;

42. *Recommande* qu'il soit tenu compte, dans le cadre de l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement, de la question de l'égalité des sexes dans tous les travaux et que l'on prête attention à la situation des femmes et des filles vivant avec le VIH et le sida. »

87. À la 19^e séance, le 12 mars, le représentant de la Namibie a révisé oralement, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.6.2010/L.2/Rev.1.

88. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution tel que révisé oralement n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

89. À la 20^e séance, le 12 mars, le représentant de la Namibie a de nouveau révisé oralement, au nom des auteurs, le projet de résolution.

90. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Uruguay.

91. À la même séance, le Secrétaire a déclaré que, compte tenu du grand nombre de révisions orales apportées au projet de résolution, le Secrétariat réservait sa position concernant les incidences que son adoption pourrait avoir sur le budget-programme.

92. Toujours à la 20^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6/2010/L.2/Rev.1, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, 54/2)⁹⁴.

93. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

94. À la 18^e séance, le 11 mars, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté au nom des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Congo, Géorgie, Kirghizistan, Niger, Philippines, Sénégal et Turquie un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2010/L.3). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Jordanie, Kazakhstan, République de Moldova et Ukraine.

95. À sa 19^e séance, le 12 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

96. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6/2010/L.3 (voir chap. I, sect. D, résolution 54/3).

Renforcement du pouvoir économique des femmes

97. À la 18^e séance, le 11 mars, le représentant de la Colombie a présenté, au nom des pays suivants : Bélarus, Chili, Colombie, Mongolie, Norvège et Panama, un projet de résolution intitulé « Renforcement du pouvoir économique des femmes » (E/CN.6/2010/L.5), qui se lisait comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les engagements pris en faveur du renforcement du pouvoir économique des femmes à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue en 1995 et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2000, ainsi que dans les textes issus de ses propres travaux,

Rappelant les engagements internationaux contribuant au renforcement du pouvoir économique des femmes qui ont été pris à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de 2005 et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha en 2008,

Rappelant également que, dans les conclusions concertées adoptées en 2008, elle a noté que de plus en plus d'éléments permettaient d'établir qu'investir dans les femmes et les filles a un effet multiplicateur sur la productivité et l'efficacité et favorisait une croissance économique soutenue, et que le renforcement du pouvoir économique des femmes était essentiel à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'élimination de la pauvreté,

⁹⁴ Après l'adoption du projet de résolution, la délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle avait eu l'intention de se joindre aux auteurs, et la délégation égyptienne a informé la Commission qu'elle n'avait pas eu l'intention de le faire.

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, les chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants ont rappelé que l'égalité des sexes était indispensable à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté, à la préservation de l'environnement et à l'efficacité du développement et réaffirmé qu'il fallait intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement, y compris en ce qui concerne le financement des politiques de développement et les ressources qui y étaient expressément consacrées,

Notant qu'il est de plus en plus admis que le renforcement du pouvoir économique des femmes est un élément stratégique crucial du développement économique qui contribue non seulement à améliorer la situation économique des femmes, de leur famille et de leur communauté, mais a également un effet multiplicateur sur la croissance économique et que la marginalisation économique des femmes a des répercussions négatives sur la réalisation des objectifs en matière de croissance économique et de réduction de la pauvreté et limite les retombées positives du développement,

Soulignant qu'il importe de renforcer les secteurs financiers nationaux en tant que source de financement en les ouvrant aux femmes vivant dans la pauvreté, notamment en milieu rural, qui auraient ainsi plus facilement accès aux services financiers,

Affirmant de nouveau que l'accès au microfinancement et au microcrédit peut contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles définis par les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier les objectifs qui concernent l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant que la microfinance et en particulier les programmes de microcrédit ont permis de créer des possibilités d'emploi productif indépendant et se sont avérés un moyen efficace de surmonter la pauvreté, et tenant compte du fait que la microfinance et en particulier le microcrédit ainsi que d'autres instruments financiers ont eu des retombées particulièrement bénéfiques pour les femmes et ont contribué au renforcement de leur pouvoir économique,

Se déclarant préoccupée par le fait que, bien que les femmes représentent une proportion importante et toujours croissante des chefs d'entreprise, leur apport au développement économique et social se trouve diminué, entre autres, parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et n'ont pas accès à l'aide judiciaire, à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui, aux facilités de crédit et à des salaires, ou n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir sur les terres, les capitaux, les techniques et dans d'autres domaines productifs,

Considérant que les inégalités et la discrimination qui existent en matière d'accès aux ressources ont des répercussions sur le bien-être des femmes, de leur famille et de leur communauté, ainsi que sur la croissance économique et le développement,

Soulignant qu'il importe de mettre au point des mesures efficaces pour garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes à travail égal ou de valeur égale, promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de filière professionnelle, donner aux personnes ayant des obligations familiales qui travaillent ou souhaitent travailler la possibilité d'exercer leur droit de ce faire et en finir avec la discrimination que subissent les femmes dans ce domaine,

Sachant que le renforcement du pouvoir économique des femmes a une incidence sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et contribue à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire,

1. *Invite* les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques économiques et sociales, y compris les stratégies de développement et de lutte contre la pauvreté et activités en relevant et à considérer dans quelle mesure les politiques, programmes et activités correspondent bien aux besoins, aux priorités et aux apports respectifs des femmes et des hommes de façon à ce que les stratégies élaborées et appliquées en la matière contribuent au renforcement du pouvoir économique des femmes;

2. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'appliquer des politiques et programmes conçus pour favoriser le renforcement du pouvoir économique des femmes en donnant à ces dernières plus largement accès à un emploi productif à temps complet et à un travail décent et en aidant les femmes à créer et gérer leur entreprise de façon à générer des revenus suffisants et durables;

3. *Invite* les États à s'intéresser et s'attaquer en priorité à l'inégalité d'accès des femmes aux ressources économiques et financières, y compris à l'emploi, à la sécurité sociale et aux facteurs de production tels que la terre, la propriété et les ressources naturelles, et à envisager la possibilité d'adopter des lois et de mettre en œuvre des politiques nationales plus efficaces pour ce faire;

4. *Invite* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile qui s'intéressent à la question à prendre les mesures suivantes :

a) Continuer de mettre au point et renforcer les politiques, stratégies et programmes requis pour rendre les femmes plus aptes à l'emploi, leur permettre de trouver un travail productif et décent à temps complet, notamment en leur donnant davantage accès à l'enseignement classique, non scolaire et professionnel, à la formation continue et au recyclage, au téléenseignement, y compris dans le domaine de l'informatique et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, et pour contribuer au renforcement du pouvoir économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

b) S'attaquer à la discrimination et à l'inégalité au travail, y compris à la ségrégation professionnelle aussi bien horizontale que verticale, et notamment favoriser la participation des femmes à la direction des entreprises et à la prise des décisions économiques;

c) Prendre des mesures constructives pour promouvoir l'égalité de rémunération à travail égal ou de valeur égale;

d) Promouvoir et protéger les droits des travailleuses et faire disparaître les facteurs juridiques et structurels, ainsi que les comportements sexistes, qui font obstacle à l'égalité des deux sexes dans le monde du travail en abordant notamment les problèmes suivants : les préjugés sexistes à l'embauche; les conditions de travail; la ségrégation professionnelle et le harcèlement; la discrimination au niveau des prestations sociales; l'hygiène et la sécurité du travail pour les femmes; la surreprésentation des femmes dans le secteur parallèle qui doit être soumis à la réglementation du travail et à la protection sociale; la situation des travailleuses domestiques, notamment des migrantes; l'inégalité dans les perspectives de carrière et le partage inéquitable des responsabilités familiales;

5. *Invite* les États à améliorer l'accès des femmes, à toutes les étapes de leur vie, aux régimes de protection sociale, notamment d'assurance maladie et de retraite, en veillant particulièrement à renforcer et élargir la protection sociale de façon à répondre aux besoins des femmes qui vivent dans la pauvreté;

6. *Prie instamment* les États de prendre les mesures suivantes :

a) Continuer de renforcer les politiques qui contribuent à accroître le pouvoir économique des femmes en visant à remédier à l'inégalité dont elles sont victimes en matière d'accès à l'éducation et de réussite scolaire à tous les niveaux et en particulier à réduire les écarts dus à des facteurs comme la pauvreté, la situation géographique, la langue, l'appartenance ethnique et le handicap; à promouvoir une éducation non discriminatoire et à élargir les perspectives de carrière; à développer les stratégies qui encouragent et aident les filles à s'intéresser à la science et à la technologie; et à s'employer à ce que la réussite scolaire offre des débouchés professionnels aux femmes et aux filles;

b) Améliorer la mise en œuvre de politiques qui influent sur le renforcement du pouvoir économique des femmes en ce qu'il a trait à l'accès à l'éducation à toutes les étapes de la vie, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les programmes d'enseignement destinés aux adultes et de formation professionnelle et à l'élimination de l'analphabétisme;

7. *Exhorte* les États à adopter des lois, politiques et programmes visant à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui veulent accéder aux services financiers classiques notamment à l'épargne, au crédit, à l'assurance et au transfert de fonds et en particulier à ceux que rencontrent les femmes pauvres vivant en milieu rural ou urbain pour avoir accès à ces services, y compris aux microfinancements;

8. *Encourage* tous les acteurs économiques intéressés, y compris le cas échéant les États, le secteur privé, les organismes de coopération internationale, les organisations non gouvernementales et les institutions financières à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils mettent au point leurs modalités de prêt, subventions, projets, programmes et stratégies;

9. *Invite* les gouvernements et encourage, selon qu'il conviendra, les organismes du système des Nations Unies, les organismes de coopération internationale, les institutions financières internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés de la société civile à prendre des mesures pour élaborer, financer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des politiques et des programmes soucieux d'égalité des sexes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, en particulier chez les femmes vivant dans la pauvreté et notamment par le biais d'un accès plus large aux instruments financiers classiques, au microfinancement, au microcrédit et aux coopératives, à l'innovation technique et au transfert de technologies, aux investissements, au savoir et aux formations qualifiantes, aux services consultatifs, aux marchés, y compris au commerce international, à la facilitation du travail en réseau et aux échanges;

10. *Considère* que les progrès faits à l'échelle mondiale dans le domaine de l'informatique offrent de nombreuses possibilités nouvelles de renforcer le pouvoir économique des femmes, dont il faut savoir tirer parti en faisant en sorte que les femmes aient plus largement accès et effectivement recours à ce type de technologie;

11. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies, les établissements d'enseignement, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés à promouvoir la recherche sur la situation économique des femmes, notamment dans le domaine de l'emploi, et sur les répercussions de la crise financière et économique, du changement climatique, de la crise de l'énergie et des modalités de commerce international sur le renforcement du pouvoir économique des femmes en particulier des rurales, des autochtones et des migrantes, pour que les mesures et politiques adoptées en la matière le soient en pleine connaissance de cause;

12. *Encourage* les États Membres à poursuivre l'échange de bonnes pratiques en matière de renforcement du pouvoir économique des femmes et prie instamment les donateurs et la communauté internationale de promouvoir la coopération internationale, y compris Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, pour contribuer au renforcement de ce pouvoir économique;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application de la présente résolution. »

98. À la 20^e séance, le 12 mars, le représentant de la Colombie a révisé oralement, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.6/2010/L.5.

99. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Zambie.

100. À la même séance, le Secrétaire a déclaré que, compte tenu du grand nombre de révisions orales apportées au projet de résolution, le Secrétariat réservait sa position concernant les incidences que son adoption pourrait avoir sur le budget-programme.

101. Toujours à la 20^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6/2010/L.5, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 54/4).

102. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et de la Colombie, ainsi que par l'observateur de la République bolivarienne du Venezuela.

Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes

103. À la 18^e séance, le 11 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des pays suivants : Bélarus, Bénin, Colombie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Indonésie, Israël, Kenya, Panama, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Thaïlande et Zambie, un projet de résolution intitulé « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes » (E/CN.6/2010/L.6). Par la suite, le Cameroun, le Gabon, l'Inde et les Seychelles se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que les décisions issues de leurs conférences d'examen et les engagements pris s'agissant de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile ainsi que de l'accès universel à la médecine procréative, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire de 2000 et le Document final du Sommet mondial de 2005, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 5 consistant à améliorer la santé maternelle, y compris de réduire de trois quarts entre 1990 et 2015 le taux de mortalité maternelle et d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la médecine procréative, l'objectif 4 sur la réduction de la mortalité infantile, l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'objectif 6 sur la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres grandes maladies, et constatant avec préoccupation que, selon les informations actuellement disponibles, de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, l'objectif 5 est celui qui est le moins susceptible d'être réalisé,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations des États Parties contractées au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la résolution 11/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009 sur la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles et les droits de l'homme ainsi que la résolution 2009/1 du 3 avril 2009 de la Commission de la population et du développement sur la contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la Déclaration ministérielle de 2009 du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris sur le plan international en matière de santé publique,

Prenant note de l'appel d'Addis pour une action urgente en faveur de la santé maternelle, adopté lors de la Réunion de haut niveau sur la santé maternelle, tenue à Addis-Abeba, le 26 octobre 2009, à l'occasion de laquelle les représentants des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de la jeunesse sont convenus de trois mesures pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et améliorer la médecine procréative, à savoir accorder la priorité à la planification familiale, favoriser la santé des adolescentes et mettre en place des systèmes de santé renforcés, notamment de santé en matière de sexualité et de procréation; et tenant également compte de la Déclaration d'engagement d'Addis-Abeba issue de la Conférence parlementaire internationale sur l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue les 27 et 28 octobre 2009,

Reconnaissant le rôle joué par le système des Nations Unies, y compris de ses fonds, programmes et organismes, en particulier les rôles de premier plan de l'Organisation mondiale de la Santé, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Banque mondiale, pour éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les travaux entrepris au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la santé relatif au suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la santé, et se félicitant des efforts entrepris par les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, les droits de l'homme, le développement et la paix grâce, notamment, à l'intégration de la parité entre les sexes dans les activités de l'ONU,

Saluant les partenariats établis aux niveaux local, national, régional et mondial entre des acteurs très divers afin d'appréhender les déterminants multiformes de la santé mondiale, ainsi que les engagements et les initiatives visant à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé, notamment ceux qui ont été annoncés à la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2008, et lors de la réunion de suivi de haut niveau correspondante tenue le 23 septembre 2009,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que plus d'un demi-million de femmes et d'adolescentes décèdent chaque jour de complications en grande majorité évitables liées à la grossesse ou à l'accouchement; que pour chaque décès, environ vingt femmes et filles supplémentaires souffrent de blessures, handicaps, infections et maladies liées à la grossesse et à l'accouchement, et que plus de 200 millions de femmes dans le monde n'ont pas accès à des formes de contraception sans risques, abordables et efficaces, et se déclarant en outre extrêmement préoccupée par le fait que près de neuf millions d'enfants – dont quatre millions de nouveau-nés – mourront en 2010, essentiellement de causes évitables, et que ces enfants dont les mères meurent risquent dix fois plus de mourir dans les deux ans,

Consciente que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, les causes de la mortalité maternelle, par ordre de prévalence dans le monde, comprennent les hémorragies graves, les infections, les complications résultant d'avortements non médicalisés, l'hypertension gestationnelle (éclampsie), l'obstruction du travail et autres causes directes, représentant environ 80 % de la mortalité maternelle dans le monde,

Constatant avec une vive inquiétude que l'infection au VIH augmente considérablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles et que, dans les pays où le taux de prévalence du VIH est élevé, les complications liées au sida sont l'une des principales causes de mortalité maternelle,

Consciente que l'incapacité d'éviter la mortalité et la morbidité maternelles constitue l'un des obstacles les plus importants à l'autonomisation des femmes et des filles s'agissant de tous les aspects de la vie, au plein exercice de leurs droits fondamentaux et à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel,

Réaffirmant son engagement envers une participation égale des femmes et des hommes tant à la vie publique que politique en tant qu'élément clef de leur participation égale à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Réaffirmant son profond attachement à la mise en œuvre intégrale du Programme d'action du Caire adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994, ainsi que les mesures déterminantes pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement convenues lors de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de la Déclaration sur le développement social ainsi que du Programme d'action de Copenhague; soulignant que pour parvenir à l'égalité des sexes il est essentiel de promouvoir et de protéger le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris la santé sexuelle et en matière de procréation, et réaffirmant qu'accroître l'accès à l'information sur la santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé est déterminant pour la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action du Caire et pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de la nécessité d'une plus grande coordination, d'une coopération mondiale et d'une volonté de parvenir à un accès universel aux

services de santé pour les femmes et les filles grâce à une politique de soins de santé primaires et à des interventions fondées sur des données factuelles ainsi que pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, y compris par la fourniture de soins de santé sexuelle et procréative comme convenu dans le Programme d'action de Beijing,

Constatant également que les taux de mortalité et de morbidité maternelles évitables qui se situent à des niveaux inacceptables dans le monde sont directement liés à l'existence d'inégalités persistantes entre les sexes, y compris les violences sexistes, les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que le mariage précoce ou forcé ou le concubinage précoce, les mutilations génitales féminines, l'absence d'éducation, la pauvreté, la pénurie de débouchés économiques, le manque de participation aux processus de décision, les formes multiples de discrimination et l'accès inégal aux services et équipements sanitaires,

Consciente que les grossesses précoces présentent un risque beaucoup plus élevé de complications pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que de mortalité et de morbidité maternelles et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement font partie des principales causes de décès chez les femmes âgées de 15 à 19 ans dans les pays en développement,

Insistant sur la nécessité d'aborder la santé des femmes à l'aide de stratégies globales axées sur les causes premières de l'inégalité entre les sexes dans les soins de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé, et soulignant l'importance du renforcement des systèmes de santé pour mieux répondre aux besoins des femmes dans le secteur de la santé en termes d'accès, de globalité et de qualité,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les taux de mortalité et de morbidité maternelles évitables qui se situent à des niveaux inacceptables dans le monde, et prie instamment la communauté internationale de s'engager résolument et à tous les niveaux à éliminer la mortalité et la morbidité maternelles;

2. *Invite instamment* les dirigeants internationaux et nationaux à faire preuve de volonté politique, à accroître les ressources, à manifester leur engagement et à fournir la coopération et l'assistance technique nécessaires de toute urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, améliorer la santé maternelle et réaliser les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement d'ici à 2015;

3. *Demande* aux États de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement² et les décisions issues de leurs conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et en matière de procréation, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans ce contexte; et de déployer tous les efforts pour éliminer la mortalité et la morbidité évitables en fournissant des services de santé complets aux femmes et aux filles, en particulier aux adolescentes, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et de soins en matière de procréation comme convenu dans le Programme d'action de Beijing;

4. *Demande en outre* aux États de combler les inégalités entre les sexes et de mettre fin aux violations des droits des femmes, notamment à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, aux pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines, ainsi qu'à la pauvreté qui contribuent aux taux de mortalité et de morbidité maternelles persistants qui se situent à des niveaux inacceptables dans le monde, tout en tenant compte des incidences des formes multiples de la discrimination; de garantir à toutes les femmes un accès au meilleur état de santé possible; ainsi que leur pleine participation aux processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international s'agissant des soins de santé;

5. *Engage* les États Membres à renforcer leurs systèmes de santé pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, en s'efforçant d'améliorer les domaines identifiés dans le cadre d'action de l'Organisation mondiale de la Santé, y compris la fourniture de services; le personnel de santé; l'information; les produits médicaux; les vaccins et les technologies; le financement; ainsi que l'encadrement et la gouvernance, en tenant compte des problèmes des femmes et des filles;

6. *Consciente* du rôle décisif et des responsabilités partagées des hommes et des garçons dans la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles ainsi que dans la promotion de la santé des femmes et des filles, et exhortant les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et la société civile à inclure dans leurs priorités de développement des programmes qui soutiennent le rôle fondamental des hommes dans la grossesse et l'accouchement sans risques, la planification familiale, la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH, ainsi que pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

7. *Encourage* les États Membres, y compris les pays donateurs, et la communauté internationale à multiplier leurs efforts en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables par des mesures sanitaires efficaces et le renforcement du système de santé, la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à mettre l'accent sur les initiatives de lutte contre la mortalité et la morbidité dans leurs partenariats en faveur du développement et dans leurs modalités de coopération, en honorant les engagements existants et en envisageant de nouveaux engagements dans des domaines tels que les situations humanitaires, d'urgence et de crise et en se coordonnant lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui se tiendra en septembre 2010 afin de renforcer la planification et la responsabilisation et d'accélérer considérablement les progrès pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles;

8. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté tenant compte de la problématique hommes-femmes qui s'attaquent aux questions sociales, structurelles et macroéconomiques afin de réduire la mortalité et la morbidité maternelles;

9. *Invite également* les États Membres, en particulier ceux qui connaissent toujours des taux de mortalité et de morbidité maternelles élevés,

de tirer le meilleur parti des ressources existantes dans le domaine de la santé maternelle, et également de tenir les engagements pris, notamment ceux de la Déclaration d'Abuja, afin de réduire la pauvreté et d'accroître les crédits budgétaires consacrés à la santé et aux programmes de développement susceptibles d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

10. *Engage instamment* les États Membres, la société civile, surtout les organisations de femmes, et le secteur privé à consolider les partenariats pour éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

11. *Invite* les États à recueillir des données ventilées par sexe et par âge, et en fonction d'autres catégories, sur les facteurs qui contribuent à la mortalité et à la morbidité maternelles, afin de pouvoir suivre en temps voulu les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif 5 et à partager ces données avec les organismes des Nations Unies pour mieux suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif 5 et ses cibles;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer des informations aux ressources Web existantes de l'ONU en matière de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 5, afin de suivre les progrès réalisés, de permettre l'accès à des statistiques justes et vérifiables, de fournir des informations sur la coordination et les activités au sein du système des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, d'inventorier les bonnes pratiques qui ont été adoptées par les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le secteur privé et les organisations non gouvernementales en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles, notamment grâce à l'élimination de la discrimination et des inégalités entre les sexes;

13. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales, et les autres parties prenantes, compte tenu de la résolution 11/8 du Conseil des droits de l'homme, sur les mesures prises pour consolider les liens entre les programmes qui existent dans l'ensemble du système des Nations Unies visant à favoriser l'autonomisation des femmes et des filles, la protection des droits de l'homme et l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables;

14. *Décide* de tenir à sa cinquante-cinquième session une table ronde d'experts sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui comportera notamment des exposés oraux de représentants de l'Organisation mondiale de la Santé, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de la GAVI Alliance, du Fonds mondial, du secteur privé et de la société civile, ainsi que des débats interactifs avec eux. »

104. À la 20^e séance, le 12 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.6/2010/L.6.

105. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Angola, Arménie, Australie, Canada, Cap Vert, Comores, Congo, Égypte, Érythrée, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti,

Îles Salomon, Lesotho, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

106. À la même séance, le Secrétaire a déclaré que, compte tenu du grand nombre de révisions orales apportées au projet de résolution, le Secrétariat réservait sa position concernant les incidences que son adoption pourrait avoir sur le budget-programme.

107. Toujours à la 20^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/CN.6/2010/L.65, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 54/5).

108. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Cuba, Mali et République islamique d'Iran, et par les observateurs des pays suivants : Jordanie, Norvège (également au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Nouvelle-Zélande, Irlande, Pologne, Malte, Chili, Sainte-Lucie, Danemark (également au nom de la Finlande et de la Suède) et Saint-Siège.

Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente

109. À la 18^e séance, le 11 mars, l'observateur de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente » (E/CN.6/2010/L.7), au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés ainsi qu'au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Yémen (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine). Par la suite les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Andorre, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Israël, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, République de Corée, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan, Tonga et Turquie.

110. À sa 19^e séance, le 12 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

111. L'observateur de l'Égypte, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a fait une déclaration.

112. Également à sa 19^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6/2010/L.7 (voir chap. I, sect. D, résolution 54/6).

113. Avant l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la Norvège a fait une déclaration.

114. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur du Yémen a fait une déclaration, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Comité de coordination conjoint du Groupe des 77 et de la Chine, et au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

Mettre fin à la mutilation génitale féminine

115. À la 19^e séance, le 12 mars, l'observateur de la Guinée équatoriale a présenté un projet de résolution intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » (E/CN.6/2010/L.8), au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique et des pays suivants : Autriche, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Par la suite, les pays ci-après : Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Érythrée, Espagne, France, Guinée, Hongrie, Italie, Israël, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suède et Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, les résolutions 51/2 et 52/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 9 mars 2007 et du 7 mars 2008, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que ses conclusions concertées sur la question,

Saluant le lancement de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » ainsi que la mise en service, à sa cinquante-troisième session, de la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements concernant les filles pris lors du Sommet mondial de 2005,

Rappelant l'entrée en vigueur le 25 novembre 2005 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin à la mutilation

génitale féminine et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de cette mutilation,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19, concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session, et l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24, concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé –, adoptée par le Comité à sa vingtième session, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles et entrave ou invalide la jouissance par elles de ces droits,

Constatant également que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, trois millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

Reconnaissant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe, Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » et les recommandations qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » et les recommandations qu'il contient,

Accueillant également avec satisfaction l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et prenant note des recommandations qu'ils contiennent,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui, bien souvent, font

qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale féminine,

Accueillant avec satisfaction l'appel à la fin des mutilations génitales féminines en Afrique, lancé lors du deuxième Forum panafricain de l'Union africaine sur les enfants : évaluation à mi-parcours, tenu au Caire du 29 octobre au 2 novembre 2007, ainsi que l'adoption de l'appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour « Une Afrique digne des enfants (2008-2012) »,

Consciente qu'il est nécessaire d'adopter une démarche globale, coordonnée et cohérente pour parvenir à faire en sorte que la pratique de la mutilation génitale féminine soit abandonnée dans le monde entier,

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, le Programme d'action de Beijing et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les prestataires de soins médicaux, les dirigeants religieux et communautaires, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques traditionnelles nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical;

5. *Engage* les États à développer l'enseignement pour les femmes et les filles et à renforcer les moyens des systèmes de santé afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins, conformément aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, car cela est indispensable pour donner aux femmes et aux filles ainsi qu'à leurs communautés les moyens de mettre fin à la mutilation génitale féminine;

6. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

7. *Engage* les États à fournir une protection et une assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, comportent des objectifs et des indicateurs précis et prévoient un suivi continu et une évaluation de leur impact et à assurer la coordination entre tous les acteurs;

9. *Exhorte* les États à promouvoir, dans le cadre général des politiques d'intégration, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine, y compris lorsque cette dernière se pratique en dehors du pays de résidence;

10. *Exhorte également* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles;

11. *Exhorte* en outre les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les prestataires de soins médicaux de tous rangs, les assistants sociaux, les policiers, le personnel judiciaire et les magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

12. *Exhorte par ailleurs* les États à veiller à honorer, aux niveaux national et régional, les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils

ont contractées, en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

13. *Exhorte de surcroît* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

14. *Invite instamment* les États à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour venir en aide aux femmes et filles qui subissent cet acte de violence;

15. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

16. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

17. *Exhorte* les États à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

18. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir la mutilation génitale féminine, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical, des responsables des communautés et d'autres professionnels concernés, et à faire en sorte que ces personnes soient tenues de signaler ces pratiques et les cas dans lesquels elles pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

19. *Engage également* les États à aider à réorienter les exciseuses traditionnelles vers d'autres activités rémunératrices;

20. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, en leur affectant des ressources financières accrues, des programmes ciblés et novateurs et à diffuser des pratiques optimales qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux

programmes, et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement qu'ont pris dix organismes des Nations Unies, dans une déclaration commune en date du 27 février 2008, de continuer à œuvrer en vue de l'élimination de la mutilation génitale féminine, notamment en fournissant l'assistance technique et financière voulue pour parvenir à cet objectif;

21. *Souligne* qu'une approche coordonnée commune, qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national et international, pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

22. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

23. *Encourage* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles. »

116. À la même séance, l'observateur de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de facilitateur du projet de résolution, a révisé oralement le projet de résolution E/CN.6.2010/L.8.

117. Toujours à la même séance, le Secrétaire a déclaré que, compte tenu du grand nombre de révisions orales apportées au projet de résolution, le Secrétariat réservait sa position concernant les incidences que son adoption pourrait avoir sur le budget-programme.

118. Toujours à sa 19^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.6.2010/L.8, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 54/7).

**Documents examinés par la Commission de la condition de la femme
au titre du point 3 de l'ordre du jour**

119. À sa 20^e séance, le 12 mars, la Commission a décidé de prendre note d'un certain nombre de documents dont elle était saisie (voir chap. I, sect. D, résolution 54/102).

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

120. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 16^e séance (à huis clos), le 10 mars 2010. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2010/CRP.4);

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2010/SWCOMMLIST/44/R et Add.1).

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

121. À sa 16^e séance (à huis clos), le 10 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2010/CRP.4).

122. À la même séance, la Commission a décidé de prendre note du rapport et de l'intégrer au rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session. Le rapport du Groupe de travail se lisait comme suit :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni à huis clos avant la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que le Conseil lui avait confié dans sa résolution 76 (V) et modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2010/SW/COMM.LIST/44/R et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général n'ayant pas reçu de communication de ce type.

3. Le Groupe de travail a étudié les 45 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme. Il a relevé qu'aucune communication confidentielle sur cette question n'avait été transmise par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que des réponses avaient été reçues des gouvernements pour 21 des 45 communications reçues par la Division de la promotion de la femme.

5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat tel que défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, où il est indiqué qu'il devait remplir les fonctions suivantes :

a) Examiner toutes les communications, notamment, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements,

qui apparaissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires et solidement attestées à l'égard des femmes;

b) Établir un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications qui ont été les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications de nature générale avaient été soumises, par rapport aux communications portant sur des cas précis de discrimination à l'égard d'une femme ou d'une fille en particulier. Il a également noté que plusieurs communications mettaient l'accent sur la question de l'utilisation d'armes à feu dans les cas de violence familiale.

7. Le Groupe de travail a établi que les communications le plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Les actes de violence sexuelle, y compris le viol, le viol collectif, la prostitution forcée, la menace de viol, le harcèlement sexuel et l'incitation à la violence sexuelle sur la base des stéréotypes sexistes et la promotion du viol dans les médias, commis contre les femmes et les filles par des particuliers, des enseignants, des détenus, des militaires et des agents de sécurité et de la force publique, notamment dans les prisons, le manque de diligence de la part des pouvoirs publics à empêcher ces violations, à mener promptement les enquêtes appropriées et à poursuivre et punir les auteurs de ces actes, ce qui entraîne un climat d'impunité, ainsi que l'absence de mesures pour fournir aux victimes et à leur famille une protection et une aide appropriées, notamment des soins médicaux et psychologiques, et pour assurer l'accès à la justice;

b) D'autres formes de violence contre les femmes et les filles, notamment la violence dans la famille et en particulier la violence familiale commise avec une arme à feu, la traite, le mariage forcé et précoce et des pratiques traditionnelles néfastes telles que la mutilation génitale féminine, ainsi que le manque de diligence de la part des pouvoirs publics à empêcher ces violations, à mener promptement les enquêtes appropriées et à poursuivre et punir les auteurs de ces actes, ce qui entraîne un climat d'impunité, et l'absence de mesures pour fournir aux victimes et à leur famille une protection et une aide appropriées, notamment des soins médicaux et psychologiques, et pour assurer l'accès à la justice;

c) Les abus de pouvoir du personnel militaire et des agents de sécurité et de la force publique, les humiliations, l'absence de procédure régulière, les arrestations et détentions arbitraires, la négation du droit à un procès équitable et l'impunité résultant du fait que les États ne prennent pas les mesures voulues pour mener les enquêtes et pour poursuivre et punir les auteurs;

d) Les menaces physiques et psychologiques et les pressions que des particuliers et des agents de la force publique exercent sur les victimes de violences, leur famille et les témoins pour les empêcher de porter plainte ou les forcer à retirer leur plainte ou leur témoignage;

e) Les traitements inhumains dans les prisons et les conditions déplorables dans lesquelles les femmes sont emprisonnées, en particulier les femmes enceintes et les mères d'enfants nés en détention, notamment l'absence de quartiers séparés pour les détenus des deux sexes, l'absence de soins médicaux de base pour les femmes détenues, l'absence d'un mécanisme adéquat de plainte pour les femmes victimes de violence sexuelle et l'inertie des pouvoirs publics face à cette situation;

f) Les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, parfois dirigées contre des groupes spécifiques, notamment le harcèlement, les arrestations et détentions arbitraires, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les punitions, le viol, la torture, les meurtres ainsi que les prétendus crimes « d'honneur » et le manque de diligence de la part des pouvoirs publics à mener promptement les enquêtes appropriées, à poursuivre et à punir les auteurs de ces actes ainsi qu'à fournir une protection et une aide appropriées aux victimes et à leur famille;

g) L'intimidation, le harcèlement, les menaces de mort à l'encontre des défenseurs des droits de la femme et les peines disproportionnées et la restriction de la liberté d'expression et de circulation qui sont imposées aux défenseurs des droits de la femme et aux journalistes lorsqu'ils rendent compte des violations des droits de la femme, par des acteurs étatiques et non étatiques pour les contraindre à cesser leur activité, ainsi que le manque de diligence de la part des pouvoirs publics à empêcher ces violations, à mener des enquêtes et à poursuivre et punir les auteurs de ces actes, et l'absence de mesures pour assurer une protection appropriée aux défenseurs des droits de la femme;

h) Les violations du droit des femmes à la santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, visant en particulier les femmes autochtones, marginalisées et à faible revenu vivant en zones rurales, y compris la discrimination en matière d'accès aux soins, le déni d'accès aux soins prénatals et postnatals et des soins à l'accouchement, ainsi que le fait que des mesures appropriées ne sont pas prises pour éviter et réduire les taux élevés de mortalité liés à la maternité en raison de structures sanitaires médiocres, inaccessibles et insuffisamment financées;

i) Les attitudes stéréotypées et les politiques discriminatoires à l'encontre des femmes dans les domaines suivants :

i) Les droits civils et politiques, en particulier le droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté de circulation et à la participation aux processus de décision et à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes;

ii) Le statut personnel, y compris le mariage et le divorce;

iii) Le droit de posséder des biens ou d'en hériter;

iv) L'emploi, notamment le problème de l'égalité de salaire à travail égal et d'autres formes de discrimination sur le lieu du travail;

j) Le refus de délivrer des visas de visite aux épouses de détenus étrangers.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des États, et afin de déterminer si certaines de ces communications révèlent des pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) Les actes de violence contre les femmes et les filles, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les tortures, les assassinats et la violence familiale, ainsi que les mauvais traitements infligés aux défenseurs des droits fondamentaux des femmes;

b) Le mariage forcé et précoce et des pratiques traditionnelles néfastes telles que la mutilation génitale féminine et leurs effets négatifs sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux;

c) Le climat d'impunité et les abus de pouvoir dans de nombreux cas où les actes de violence commis contre les femmes, en particulier les assassinats et les actes de violence sexuelle, sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique;

d) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas une diligence raisonnable pour empêcher toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, mener des enquêtes approfondies, poursuivre et punir les auteurs de ces actes et indemniser, protéger et aider les victimes et leur famille;

e) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, les structures sanitaires inaccessibles et insuffisamment financées, et la discrimination contre des groupes spécifiques en matière d'accès aux soins de santé.

9. Le Groupe de travail remercie de leur coopération les États qui ont soumis des réponses aux communications reçues ou des observations pour les clarifier et encourage les autres à faire de même. Il estime cette coopération indispensable pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a trouvé encourageant de constater, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements ont mené des enquêtes sur les plaintes et pris des mesures générales, notamment en promulguant de nouvelles lois et en réformant leur système juridique, en adoptant des politiques et des services visant à mieux protéger et aider les femmes et les victimes de violence, en élaborant des plans d'action nationaux, en adoptant des mesures ciblées pour promouvoir les droits des femmes, en s'employant à garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits, en adoptant des modules de formation pour la sensibilisation des autorités gouvernementales aux questions relatives aux femmes et en intensifiant les activités de sensibilisation afin de promouvoir l'égalité des sexes et améliorer la condition des femmes, conformément aux normes internationales pertinentes.

Chapitre IV

Suite donnée aux résolutions et aux décisions du Conseil économique et social

123. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 15^e, 16^e et 20^e séances les 9, 10 et 12 mars 2010.

124. Elle était saisie d'une lettre datée du 19 novembre 2009 adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par la Présidente du Conseil économique et social (E/CN.6/2010/9).

Poursuite des objectifs fixés et concrétisation des engagements pris au niveau international dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

125. À sa 15^e séance, le 9 mars, la Commission a organisé un débat d'experts sur le thème « Poursuite des objectifs fixés et concrétisation des engagements pris au niveau international dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ».

126. Des déclarations liminaires ont été faites par la Vice-Secrétaire générale et par la Présidente du Conseil économique et social.

127. Des exposés ont été faits par Gita Sen, professeur au Centre for Public Policy (Indian Institute of Management de Bangalore, Inde); Agnes Quisumbing, chargée de recherche principale à l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires de Washington; et Leymah Gbowee, Directrice exécutive du Réseau des femmes africaines pour la paix et la sécurité d'Accra.

128. La Commission a ensuite tenu un débat d'experts, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Pakistan, Espagne (au nom de l'Union européenne), Niger, Jordanie, Thaïlande, Mali, Suisse, Népal, Israël, Brésil, Érythrée, Gabon, Italie, Rwanda, Sénégal et Congo.

129. Le Représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a aussi participé au débat.

130. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé au débat : Ecumenical Women et United Methodist Church/General Board of Global Ministries (au nom également de l'Église presbytérienne des États-Unis, de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et de la Fédération luthérienne mondiale).

131. À sa 20^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du résumé des débats établi par l'animateur (E/CN.6/2010/CRP.9) et décidé de le transmettre au Conseil économique et social comme contribution à son examen ministériel annuel de 2010 (voir chap. I, sect. D, décision 54/101).

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission

132. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 20^e séance, le 12 mars 2010. Elle était saisie d'une note du Secrétariat qui présentait le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session et la documentation requise (E/CN.6/2010/L.10).

133. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

134. À la 20^e séance, le 12 mars 2010, la Rapporteuse, Leysa Sow (Sénégal) a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, publié sous la cote E/CN.6/2010/L.9.

135. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et chargé la Rapporteuse d'en achever la mise au point en consultation avec le Secrétariat.

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

136. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquante-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 13 mars et 14 octobre 2009 et du 1^{er} au 12 mars 2010. Elle a tenu 20 séances (1^{re} à 20^e).

137. La session a été ouverte par le Président de la Commission, Garen Nazarian (Arménie), qui a également fait une déclaration.

138. À la 3^e séance, le 1^{er} mars 2010, des déclarations ont été faites par la Vice-Secrétaire générale, la Présidente du Conseil économique et social et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

139. À la même séance, des déclarations ont été faites par la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

140. Toujours à la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration.

141. À la 8^e séance, le 3 mars, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait une déclaration.

B. Participation

142. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'ONU et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. La liste des participants figure dans le document E/CN.6/2010/INF/1.

C. Élection des membres du Bureau

143. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans.

144. À sa 1^{re} séance, le 13 mars 2009, la Commission a élu les membres du Bureau de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions comme suit :

Président :

Armen Martirosyan (Arménie)

Vice-Présidents :

Takashi Ashiki (Japon)

Leysa Sow (Sénégal)

Roberto Storaci (Italie)

145. À sa 2^e séance, le 14 octobre 2009, à la suite à la démission d'Armen Martirosyan (Arménie), la Commission a élu par acclamation Garen Nazarian (Arménie) Président jusqu'à la fin de la cinquante-quatrième session et pour la cinquante-cinquième session. Elle a également élu Julio Peralta (Paraguay) Vice-Président des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions.

146. À sa 3^e séance, le 1^{er} mars 2010, la Commission a désigné Leysa Fay Sow (Sénégal) Vice-Présidente et Rapporteuse.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

147. À sa 3^e séance, le 1^{er} mars 2010, la Commission a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document E/CN.6/2010/1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
 - c) Prise en compte systématique de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième-quatrième session.

148. À la même séance, la Commission a approuvé l'organisation de ses travaux, telle qu'elle figure dans le document E/CN.6/2010/Add.1.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

149. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Conformément à la résolution 2009/16 du Conseil économique et social, les membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés au Groupe de travail des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions :

Koh Sang-Wook (République de Corée)
Kadra Ahmed Hassan (Djibouti)

150. À sa 3^e séance, le 1^{er} mars, à la suite de la démission de Koh Sang-Wook (République de Corée), la Commission a désigné Cho Hyung-hwa (République de Corée) au Groupe de travail des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions. Les candidats suivants ont aussi été nommés pour participer aux travaux du Groupe de travail :

Nicolas **Burniat** (Belgique)
Julio **Peralta** (Paraguay)
Irina **Velichko** (Bélarus)

F. Documentation

151. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-quatrième session est disponible sur le site Web suivant : www.un.org/womenwatch/daw/csw/54sess.htm.

